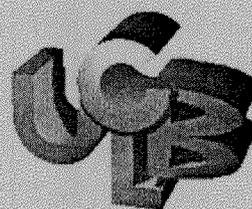


enssib
Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'Information
et des Bibliothèques



Université
Claude Bernard
Lyon I

DESS Informatique Documentaire

Rapport de recherche bibliographique

**LES QUESTIONS JURIDIQUES LIEES AU PASSAGE DES
SYSTEMES INFORMATIQUES A L'AN 2000**

Muriel Foulonneau

Sous la direction de

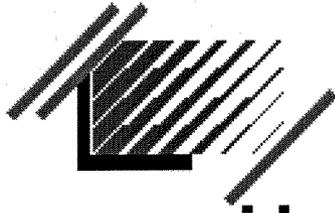
Gwenola NEVEU

Stibbe Simont Monahan Duhot & Giroux

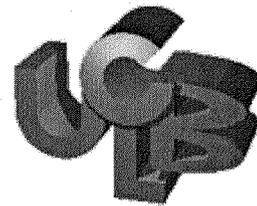
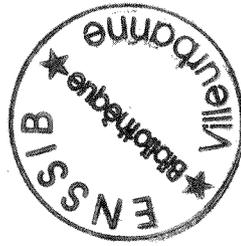
Association d'avocats



Année 1999



enssib
Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'Information
et des Bibliothèques



Université
Claude Bernard
Lyon I

DESS Informatique Documentaire

Rapport de recherche bibliographique

**LES QUESTIONS JURIDIQUES LIEES AU PASSAGE DES
SYSTEMES INFORMATIQUES A L'AN 2000**

Muriel Foulonneau

Sous la direction de

Gwenola NEVEU

Stibbe Simont Monahan Duhot & Giroux

Association d'avocats

Année 1999

1999
ID
9

SOMMAIRE

Abstracts p.3

Introduction : p.4

L'action des pouvoirs publics face à la problématique de l'an 2000

Méthodologie de recherche p.6

Synthèse p.19

*Les questions juridiques
liées au passage des systèmes informatiques à l'an 2000*

Bibliographie p.32

**LES QUESTIONS JURIDIQUES LIEES AU PASSAGE DES SYSTEMES
INFORMATIQUES A L'AN 2000**

Muriel Foulonneau

Bien que le gouvernement français concentre son action sur la sensibilisation des PME à l'urgence des travaux, leur coût entraîne une prise de conscience des enjeux juridiques passage des systèmes informatiques à l'an 2000. Ils concernent principalement la responsabilité des fournisseurs et des assureurs, et les moyens éventuels de leur faire acquitter le coût des remises à niveau.

Passage à l'an 2000 – Droit de l'informatique – Assurance des données

**LEGAL ISSUES RELATED TO THE YEAR 2000 CONVERSION OF COMPUTER
SYSTEMS**

Muriel Foulonneau

Although the French government is focusing on the awareness of small firms of the emergency to handle the problem, the legal issues which are underlying the year 2000 conversion of computer systems are arising because of the conversion cost. Legal stakes have to do with suppliers and insurers' responsibility and the possible ways users can make them pay the conversion cost.

Year 2000 conversion - Computing law - Data security insurance

L'action des pouvoirs publics face à la problématique de l'an 2000

C'est le 20 février 1998 qu'a été créé, sous la responsabilité du ministère de l'économie et des finances la mission "pour le passage à l'an 2000", avec à sa tête Gérard Théry. Elle avait pour mission de sensibiliser les acteurs économiques aux enjeux du passage informatique à l'an 2000, identifier l'étendue du problème et proposer des solutions. Elle a mis en place une "plate-forme de communication" avec les organismes professionnels concernés et identifié le relatif retard des PME/PMI. Aussi, son action de sensibilisation s'est concentrée sur la diffusion d'une plaquette d'information en collaboration avec les organismes professionnels, adressée aux PME/PMI. Enfin, elle a mis en place un site internet: <URL: <http://www.urgence2000.gouv.fr>>. Le 20 mai 1998, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie présenta les premiers travaux de la mission. Mais son discours se voulait rassurant. Il insista sur l'anticipation des grands acteurs économiques du pays, sensibilisés précocement du fait des impératifs du passage simultané à l'euro. Or, le CLUSIF reprocha au gouvernement, dans son communiqué de presse du 3 juin 1998, intitulé "position du CLUSIF sur la politique française "passage à l'an 2000""¹, d'une part, de tenir un discours de dédramatisation outrancière dont la principale conséquence prévisible serait la démobilisation des acteurs, d'autre part de ne pas apporter de garantie quant à la remise à niveau des systèmes informatiques dans les administrations. Cette tâche fut confiée à un groupe interministériel initialement chargé de la coordination, des actions dans les administrations en vue du passage à l'euro et connu sous le nom de "commission Marchat"². Enfin, le CLUSIF reproche au gouvernement d'avoir attribué la responsabilité de la non conformité an 2000 aux fournisseurs de matériel informatique. En réalité, il apparaît qu'aux Etats-Unis, le gouvernement a même édicté une loi dans le but de dégager les fournisseurs de leurs responsabilités vis-à-vis des informations qu'ils accepteraient de diffuser, pour favoriser leur collaboration et faciliter le passage des systèmes américains à l'an 2000³. Le gouvernement britannique a, quant à lui fait signer une chartre aux constructeurs où ils doivent s'engager à partager les informations. En France, le seul texte en faveur de la communication des informations relatives à l'an 2000 est en réalité une recommandation de la Commission des Opérations de Bourse demandant aux sociétés cotées de publier un état de l'avancement des travaux et un plan d'action. En octobre, l'OCDE a publié un rapport sur les actions gouvernementales et les risques encourus. L'ONU a tenu une assemblée générale sur ce thème le 2 décembre 1998 et une réunion des coordinateurs nationaux sur le problème du passage des systèmes informatiques à l'an 2000 a eu lieu le 11 décembre. C'est seulement sous l'influence des britanniques que la question fut traitée à la commission européenne. La communication du commissaire responsable des technologies de l'information indiquait d'une part la volonté de sensibiliser et de coordonner les actions à son niveau, d'autre part de rappeler aux gouvernements que leur responsabilité essentielle consistait à assurer le passage des systèmes informatiques des administrations. Plusieurs rapports y ont fait suite mais aucune initiative normative à ce jour.

Le 6 novembre 1998, le Premier ministre adressa une circulaire aux ministres, aux secrétaires d'Etat et aux préfets sur le thème du passage des systèmes informatiques à l'an 2000 dans les administrations. Il rappela que la responsabilité de l'Etat et de ses agents pourrait être engagée en cas de dysfonctionnement et établit comme prioritaire la continuité des services publics et la sécurité des personnes. Un guide a été préparé à l'attention des PME,

¹ CLUB DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION. Position du CLUSIF sur la Politique Française "Passage à l'An 2000". Communiqué de presse, 3 juin 1998.

² SERVICE DE LA GESTION PUBLIQUE DE L'OCDE (dir). Le problème de l'an 2000 : incidences et actions. OCDE, 1998, p.59

³ SERVICE DE LA GESTION PUBLIQUE DE L'OCDE (dir). Le problème de l'an 2000 : incidences et actions. OCDE, 1998, p.68

diffusé à plus de deux millions d'exemplaires et un nouveau site a été mis en place par le Centre National d'Information sur le Passage à l'An 2000⁴. Des "plate-formes d'information locales" doivent relayer le centre d'information national, avec les DRIRE et les préfets. Enfin, un comité national pour le passage à l'an 2000 doit se réunir tous les deux mois avec les représentants des différents acteurs publics et privés. Le ministre de l'économie et des finances annonça qu'il étendait les mesures fiscales qui avaient été prévues pour l'euro, au passage à l'an 2000 des systèmes informatiques⁵. Le rapport d'étape de la mission Théry fut officiellement rendu le 26 novembre 1998. Il fait brièvement état des questions juridiques mais ne prend pas position sur les problèmes débattus. Il réitère pourtant la responsabilité civile et pénale de toute personne si un dysfonctionnement du au passage à l'an 2000 provoquait des dommages matériels ou corporels, y compris des acteurs publics⁶. En janvier 1999, une enquête diligentée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance sur l'état de préparation des PME/PMI a été diffusée. Enfin, le 3 février 1999, le Premier ministre a installé le comité national pour le passage à l'an 2000.

⁴ <URL: <http://www.an2000.gouv.fr>>

⁵ STRAUSS-KHAN Dominique. Maîtrisons ensemble le passage à l'an 2000 des systèmes électroniques - Intervention de Dominique Strauss-Kahn ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Hôtel Matignon le 26 novembre 1998. Voir aussi LOPATER Claude, DUFILS Pierre. Euro et an 2000 : optimiser le traitement des dépenses d'adaptation. *Les Echos*, 17 décembre 1997, p. 55.

⁶ THERY Gérard. Le passage à l'an 2000. 26 novembre 1998, paragraphe 1.7.3.

METHODOLOGIE DE RECHERCHE

Les questions juridiques relatives au passage des systèmes informatiques à l'an 2000 touche à plusieurs domaines du droit. Il ne s'agissait pas de rechercher des documents concernant un point de droit précis mais d'abord de décomposer le sujet par rapport à la littérature à laquelle il avait donné lieu. Pour un cabinet d'avocats, les références les plus intéressantes semblaient être, d'une part la jurisprudence, les normes, la doctrine, mais aussi les sources d'informations potentielles pour les entreprises et la manière dont elles avaient abordé le problème. Aussi, les instruments utilisés concernèrent également les actions de sensibilisation à ces questions et les documents diffusés sur des supports non spécialisés. Cette approche est d'autant plus importante que le débat juridique se nourrit des dates auxquelles le milieu informatique et le grand public ont pris conscience du problème. Il fut d'abord nécessaire d'une part de cibler le sujet, d'autre part d'identifier les sources d'information possibles.

1. CERNER LE SUJET

Pour bien cerner le sujet trois approches furent nécessaires. La première, définir, à travers des articles de la presse spécialisée les points de droit et examiner la documentation papier susceptible de s'y référer. La seconde fut d'interroger la base de données du Doctrinal qui contient plus de 400 périodiques qui ne sont pas tous juridiques. La troisième enfin fut de définir les sources potentielles d'informations juridiques sur le sujet, c'est-à-dire déterminer les acteurs susceptibles de s'être penchés sur la question. Les difficultés d'élaboration d'une telle bibliographie tiennent d'une part à la nouveauté du sujet qui touche à des domaines du droit extrêmement variés, mais surtout à la diversité des sources d'information. Cette troisième question permit d'émettre un certain nombre d'hypothèses qui se confirmèrent, qui s'élargirent ou qui s'avérèrent erronées au fur et à mesure des recherches.

a)- Les hypothèses

Les hypothèses de base étaient donc:

- le gouvernement : qu'avait-il dit ou fait dans le cadre de la problématique an 2000 ? Constituait-il une source d'information juridique de nature à guider les entreprises dans leur démarche? Avait-il exercé une activité normative? Avait-il simplement pris des positions? Avait-il une activité de conseil lui permettant d'orienter les entreprises vers des sources d'information juridique? La démarche correspondant à la recherche d'une activité de communication se concentra sur internet car les sites gouvernementaux ont été relativement bien développés et ils constituent une forme de communication majeure.
- Les organismes professionnels et autorités de régulation du secteur de l'informatique
- Les organismes de consommateurs de matériel informatique
- Les entreprises en général concernées par leur système informatique
- Les constructeurs de matériel informatique
- Les organismes professionnels et autorités de régulation de certains secteurs sensibles comme les banques

- La doctrine juridique dans les publications spécialisées

Ces hypothèses ont toutes été examinées. Mais, pour ne pas disperser les recherches, il fut nécessaire de définir une stratégie à partir des deux autres approches, puis, au fur et à mesure qu'elles rejoignaient les hypothèses de base, tenter de les examiner.

b)- La recherche de documentation juridique

Pour ce qui concerne la doctrine juridique, une recherche dans les périodiques et encyclopédies spécialisés constitue la démarche la plus évidente. Mais, les articles publiés dans la presse juridique étaient extrêmement rares jusqu'à la fin de l'année 1998. Les encyclopédies ne faisaient pas directement référence à cette question dans leur index. Aussi, il fut nécessaire de définir les points de droit à examiner et de consulter les chapitres correspondants. L'essentiel se trouvait dans la presse spécialisée dans le droit de l'informatique, Lamy Droit de l'informatique et des réseaux, Droit de l'Informatique et des Télécommunications, Expertises des Systèmes d'Information. Un article avait néanmoins été publié dans La Gazette du Palais. Plus général, il tentait d'aborder les questions soulevées au sein la relation clients-fournisseurs et situait le sujet dans la perspective des enjeux et du débat entre organismes professionnels.

Il permit donc d'identifier une seconde source d'informations majeure, celle des organismes professionnels du secteur de l'informatique: CLUSIF, SYNTEC-Informatique, SFIB, CIGREF. Il s'avéra alors que c'est d'abord dans le cadre des organismes professionnels du secteur de l'informatique que de réelles études juridiques globales avaient été réalisées. Le sujet a probablement fait l'objet d'un intérêt encore beaucoup trop récent chez les juristes pour que des traités juridiques aient été publiés -du moins en France.

Pourtant, en conservant une démarche de recherche d'informations juridique, il était nécessaire de se tourner vers les sources publiques. L'accès le plus simple sembla être internet. La recherche d'informations juridiques sur internet nécessite d'identifier les ressources disponibles. Les annuaires Voilà et Yahoo France ont fourni un point de départ intéressant pour identifier d'une part, les sites du gouvernement, d'autre part les sites juridiques de référence et particulièrement en droit de l'informatique. Le second moyen utilisé fut d'interroger des moteurs de recherche sur le sujet et d'identifier les sites récurrents. Ainsi, dans un premier temps, cette démarche sur internet visa essentiellement à cerner les sites institutionnels et juridiques susceptibles d'être intéressants.

La question des assurances est apparue comme un enjeu majeur lors de la recherche d'études globales sur la préparation des entreprises au passage à l'an 2000. Ce sont en effet les études que la Fédération Française des Sociétés d'Assurance et l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurance Dommages ont commandées à l'IFOP qui servent de références sur la préparation des PME, objet principal de préoccupation du gouvernement dans son action de sensibilisation.

c)- Une démarche plus large

Compte tenu de la place centrale que semblait occuper la documentation des organismes professionnels du secteur de l'informatique et des assurances, il semblait intéressant d'approfondir la recherche en direction des entreprises en général et d'examiner l'hypothèse préalablement définie concernant le besoin d'informations de l'ensemble des entreprises.

Parallèlement, une approche plus globale du sujet avait permis de laisser présager de la pertinence d'un élargissement de la recherche à des sources d'information non exclusivement juridiques ou officielles.

D'une part, une recherche menée sur le CD-rom Doctrinal a permis de trouver les références d'un certain nombre d'articles publiés dans la presse économique notamment. Pour mieux cerner les limites de cette piste, il sembla alors intéressant d'interroger une base non juridique. Delphes est une base de données réalisée par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, dans le but de fournir des articles à caractère économique aux entreprises. Or, cette base présente l'intérêt de contenir des articles issus de périodiques également informatiques. Les réponses fournies sont moins nombreuses mais elles sont globalement pertinentes et ne doublent que faiblement les références du Doctrinal.

Ces deux bases de données définirent alors l'angle selon lequel il était nécessaire d'élargir le sujet: la presse économique généraliste, fournissant des informations sur la vie des entreprises et donc nécessairement sur le type de problématique susceptible de les toucher et les périodiques à caractère informatique qui, s'adressant notamment à des professionnels du secteur, étaient susceptibles de traiter des conséquences juridiques d'une question de plus en plus présente dans leurs pages.

Suite à ces interrogations, il apparut nécessaire, d'une part de rechercher les articles qui semblaient les plus pertinents pour observer leur approche et le type de discours qu'ils contenaient et ceux dont la pertinence restait relativement indéterminée au vu d'un court résumé, d'autre part, de poursuivre les recherches d'articles dans la presse économique et informatique. La première difficulté était la question de l'actualisation des bases de données. En réalité, les interrogations de bases de données fournissaient un profil de périodiques intéressants. Mais le sujet était encore relativement peu traité dans les journaux. Aussi, c'est à partir du résultat des interrogations que les périodiques intéressants ont été choisis. Les Echos, concernant la dimension économique, Le Monde Informatique et 01-informatique concernant l'informatique. La Tribune qui ne figurait pas dans les références fournies par les bases fut choisie pour la similarité de cible qu'elle présentait avec Les Echos. Enfin, Le Monde fut choisi comme journal d'actualité généraliste.

Alors, en se référant aux bases de données respectives de toutes ces publications, sur internet, il fut possible, de retrouver les articles les plus récents qu'ils avaient publiés sur le sujet, en adoptant un mode d'interrogation spécifique à chaque type de base.

Mais, pour cerner tous les élargissements pertinents de la recherche, il était nécessaire d'identifier d'une part, l'ensemble des sites susceptibles de traiter du sujet, d'autre part l'ensemble des types d'acteurs qui pourraient, d'une manière ou d'une autre, se montrer concernés. En interrogeant des moteurs de recherche généralistes, il était donc possible de collecter ce type d'informations. Ainsi, après avoir identifié au moyen d'annuaires les principaux sites relatifs au droit qui ont permis, de lien en lien de trouver la documentation juridique relative au passage des systèmes informatiques à l'an 2000, l'interrogation de moteurs de recherche a fourni, d'une part l'indication des sites les plus intéressants, d'autre part les sites non spécialisés dans le droit et qui n'émanent pas non plus d'institutions publiques, qui montrent les directions à prendre pour élargir le sujet.

Ainsi, le sujet semblait devoir être élargi autour de quatre axes: les organismes professionnels du secteur de l'informatique, ceux des assurances, la presse économique et la presse informatique.

2. LA RECHERCHE DANS DES REVUES JURIDIQUES

Il est nécessaire de distinguer les sources d'informations spécifiques au domaine du droit de l'informatique des périodiques plus généralistes consacrés soit à l'actualité du droit, soit, plus précisément à l'actualité du droit de l'entreprise.

a)- La documentation juridique non spécialisée en droit de l'informatique

- La semaine juridique (édition entreprise et édition générale)
- La Gazette du Palais

Il s'agit, dans les deux cas d'éditions qui sont en fait des actualisations d'encyclopédies juridiques. La Semaine Juridique ou Jurisclasseur comporte plusieurs éditions dont une édition Entreprise.

La première étape de la recherche dans une encyclopédie juridique est d'en consulter les index qui arrivent généralement avec plusieurs mois de retard par rapport aux parutions. Cependant, grâce aux index, même relativement anciens, il est possible de repérer les paragraphes de l'encyclopédie où le problème est traité. Pour la question du passage des systèmes informatiques à l'an 2000, concerne plusieurs parties de ces encyclopédies et il n'est en principe par référencé en tant que tel, même dans les chapitres plus précisément consacrés par exemple aux contrats de maintenance informatique. Il est donc nécessaire de consulter tous les chapitres susceptibles de traiter le sujet et les actualisations correspondantes. La structure des encyclopédies juridiques peut être extrêmement différente. Ainsi, il est nécessaire, dans la Gazette du Palais de consulter des parties concernant la jurisprudence, puis, une autre partie consacrée à la doctrine, enfin, une autre consacrée aux textes.

Pour ce qui concerne la jurisprudence, les périodiques juridiques ont en général au moins quatre mois de retard sur la parution des arrêts. Aussi, lorsqu'un arrêt est rendu, ou bien il faut se le procurer par l'intermédiaire des greffes des tribunaux, ou bien il peut éventuellement être possible de le récupérer sur un site spécialisé d'Internet. Les textes des arrêts peuvent être consultés au greffe du tribunal concerné, mais, seuls les greffiers sont habilités à les photocopier -pour des raisons de respect de la vie privée des parties, leurs noms peuvent être effacés.

b)- Les revues spécialisées en droit de l'informatique

- Lamy Droit de l'informatique et des télécommunications. Il s'agit d'un encyclopédie juridique, réactualisée par un périodique. Pour rechercher des informations relatives à l'an 2000, il fut nécessaire de se référer à chaque point de droit correspondant à la problématique du passage des systèmes informatiques à l'an 2000. Mais, peu à peu, une rubrique "an 2000" est apparue dans les colonnes du périodique.

- Droit de l'Informatique et des Télécommunications. Les sommaires de cette revue spécialisée, sont disponibles en ligne :<URL: <http://www.dit.presse.fr/index.htm>>.

- Expertises des systèmes d'information Le mensuel du droit de l'informatique et du multimédia. Les sommaires et les brèves en texte intégral sont disponibles en ligne: <URL: <http://www.celog.fr/expertises/sommaires.htm>>

Une table a été publiée à l'intérieur du n°222 de janvier 1999, récapitulant par thème les articles parus au cours de l'année. Le site ne dispose pas de moteur de recherche permettant un accès aux articles relatif au passage des systèmes informatiques à l'an 2000 par les titres à partir des sommaires. En revanche, la fonction "find in page" de Netscape Navigator permet d'identifier, au sein de la table publiée en janvier 1999 les articles les plus importants grâce au seul mot "2000". De plus, un numéro spécial est sorti en 1996, sous la forme d'un ouvrage collectif, où plusieurs contributions ont été consacrées au passage des systèmes informatiques à l'an 2000.

3. LA CONSULTATION DE BASES DE DONNEES COMMERCIALES

Les bases de données interrogées sont françaises. En effet les documents recherchés portaient sur le droit français. Aussi, les bases de données disponibles par exemple sur Dialog étaient totalement inadaptées à une recherche sur la doctrine et le droit français. Les seules bases de données juridiques présentes sur Dialog concernaient le droit nord-américain.

Le choix des bases correspond à la démarche déterminée au moyen, d'une part des hypothèses de base, d'autre part des résultats des premières recherches effectuées sur d'autres supports.

a)- La définition des descripteurs

La démarche de définition des descripteurs est la même pour les bases de données commerciales que pour l'interrogation de moteurs de recherche sur Internet. Les descripteurs pertinents sont différents selon le type de base de données consultée. Le descripteur "informatique" peut être utile dans une base de données juridique ou économique mais pas pour interroger la base de du Monde Informatique sur internet. Le descripteur "juridique" ne sera utile que lorsque la base de données interrogée n'est pas juridique. Ainsi, a priori, il est nécessaire de définir les descripteurs et le mode d'interrogation en fonction du contenu de la base et en envisageant a priori le bruit qu'un terme pourrait générer, de manière à en ajouter un autre de nature à tempérer le bruit.

En fonction des bases de données, une première recherche large permet de consulter les descripteurs des articles intéressants et de les réutiliser. Mais, lorsque la masse des réponses attendue est importante, il est possible de choisir ou bien d'interroger en langue naturelle, ou bien d'utiliser, dans le cas présent la phrase entière "passage à l'an 2000". La présence de cette phrase doit alors représenter un critère de pertinence par rapport à des documents qui ne la contiendraient pas en entier. Alors, le descripteur "informatique" aura pour fonction d'éliminer les références au problème de l'euro dont les implications juridiques ont fait l'objet de nombreux articles. Enfin, il est possible de cibler la recherche en fonction des différents aspects du problème que l'on a identifiés et de réaliser une interrogation en indiquant des mots-clefs tels que "assurance" ou "codes sources".

Mais, la première démarche à entreprendre est de savoir, ou éventuellement de décider, si l'interrogation doit porter sur le texte intégral ou sur un ensemble de descripteurs, auquel cas, il est nécessaire de faire appel au lexique utilisé, comme dans le cas de Delphes.

b)- L'interrogation de bases de données commerciales

/// DOCTRINAL. Le Doctrinal contient les références de 194 revues. Cette base de données fut interrogée la dernière fois sur le CD-Rom n°61 de janvier 1999.

L'interrogation fut réalisée avec l'équation suivante: "an + 2000 + juridique".

La base ne fournit alors que six réponses dont les plus pertinentes.

Le descripteur "juridique" pouvait en effet sembler superflu concernant une base de données consacrée à la doctrine juridique. Pourtant, les revues dépouillées au sein du Doctrinal ne sont pas toutes des revues juridiques. Aussi, une nouvelle interrogation eut pour objectif de compléter la recherche en l'élargissant de manière à réduire le silence. Il fut nécessaire de reformuler la requête en supprimant le descripteur "juridique".

L'interrogation avec l'équation "an + 2000" fournit alors 59 réponses à partir du titre et d'un résumé de l'article.

Seulement 23 réponses apparurent pertinentes, soit un taux de pertinence supérieur à 30%.

La présence de références non pertinentes étaient en grande partie due à la confusion avec les questions liées à l'euro. Mais, l'ajout du descripteur "informatique" élimina toute réponse. De plus, un certain nombre d'articles consacrés au problème de l'euro faisaient allusion au passage des systèmes informatiques à l'an 2000. Aussi, l'interrogation du Doctrinal avec la simple équation "an + 2000" apparut comme la démarche la plus pertinente.

/// JURIFRANCE. Jurifrance contient des documents issus d'autorités administratives indépendantes, des articles de doctrine, de la jurisprudence judiciaire et administrative, des décisions du conseil constitutionnel, de la jurisprudence européenne, des textes officiels - codes, Journal Officiel Lois et Décrets, bulletins ministériels, Journal Officiel des Communautés Européennes, et une sélection de réponses ministérielles. Il est d'abord nécessaire de choisir le type de document que l'on désire obtenir et l'interrogation se fait alors sur cette base.

/// LAMYLINE

/// DELPHES: Delphes est la base de données économique réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de Paris. La consultation des références de Delphes permet d'identifier l'information à caractère juridique sur le problème de l'an 2000 diffusée notamment à l'attention des entreprises. Les articles recherchés doivent sensibiliser les entreprises et les dirigeants aux responsabilités qu'ils encourent. C'est ainsi sur Delphes qu'il est possible d'obtenir les références de journaux tels que *L'Usine Nouvelle* ou *L'essentiel du Management*.

Les descripteurs pertinents sont "informatique dans l'entreprise", "programmation informatique", "système d'information dans l'entreprise", et "risque informatique".

La recherche la plus pertinente fut donc réalisée grâce au Basic Index (BI) et aux descripteurs (DEF) avec l'équation suivante:

(BI =jurid*

ET BI = informatique*

ET BI = passage

ET BI = 2000)

ET

(DEF = informatique dans l'entreprise

OU DEF = programmation informatique

OU DEF = système d'information dans l'entreprise
OU DEF = risque informatique)

4. LA RECHERCHE SUR INTERNET

Internet dispose d'un certain nombre de bases de données gratuites, de listes de diffusion, de groupes de news, de moteurs de recherches généralistes ou spécialisés et d'annuaires. La démarche menée sur internet s'attache à utiliser tous ces types de ressources, en privilégiant, notamment pour une question de pertinence de l'information, l'accès au documents par l'intermédiaires de sites de référence.

a)- L'utilisation de moteurs de recherches

L'utilisation de moteurs de recherche est apparue comme un complément utile à la recherche par site, en particulier pour identifier les sites prolifiques sur le sujet, ou pour simplement compléter la recherche.

L'entrée de mots-clefs sur un moteur de recherche comme Alta Vista n'est pas apparue comme une démarche pertinente. Les internautes étant assez largement concernés par les questions relatives au passage des systèmes informatiques à l'an 2000, le bruit documentaire s'avère extrêmement important malgré des descripteurs juridiques. De plus, les considérations d'ordre juridique ne peuvent être pertinentes que lorsqu'elles émanent d'autorités ou de personnes compétentes. C'est l'origine du site et la confrontation avec les autres sources connues qui furent les principaux critères adoptés pour juger la pertinence de l'information trouvée sur internet. Enfin, les descripteurs français fournissent un nombre important de réponses sur des sites canadiens, plus riches en références aux problèmes juridiques posés par le passage des systèmes informatiques à l'an 2000. Aussi, ce sont les liens et les sites de référence déterminés en fonction de la méthode exposée ci-dessus qui ont guidé cette recherche pour ce qui concerne la démarche sur Internet.

L'utilisation de moteurs de recherche généralistes eut donc pour objet de cerner la globalité de ce qui pouvait exister sur la question. Alta Vista trouva quelques 500 références à l'équation suivante, entrée en recherche avancée: "passage à l'an 2000" AND (jurid* OR légal* OR droit). L'option "refine your search" a permis de dégager plusieurs catégories:

- 8%FFSA, assureurs, assurances, contrats, assurance
- 7%Progiciels, SSII, erreurs, progiciel, intégrateur, integrateurs, dépassée, positionne, informatique
- 7%Banque, réécriture, bancaires, relever, succursales, étape, légaux
- 5%Essais, applicatif, environnements, logicielles, projet, élaborées, processus, multiplicité, déposées
- 5%Réussir, informatiques, sensibilisation, constructeurs, essentiels
- 5%Informaticiens, Syntec, métier
- 5%CDIA, métiers, encyclopédie, Arvis, risques, routière, conducteurs
- 4%Structuree, transactionnel, télématique, maintes, concrétiser, référentiel
- 4%Fournisseur, insuffisance, considérer

La présence de la notion de fournisseur dans seulement 4% des documents sélectionnés alors que 8% font référence au domaine des assurances avec la Fédération Française des Sociétés d'Assurance et 5% avec le Centre de Documentation et d'Information des Assurances est cependant apparu comme l'indicateur le plus pertinent à retirer de cette recherche qui, par ailleurs, produit énormément de bruit.

b)- Les sites juridiques

L'utilisation d'un annuaire de sites comme Yahoo France ou Voilà permet d'identifier des sites spécialisés dans le droit de l'informatique.

<URL: http://www.voila.fr/Chaine/Administrations_politique/Droit_legislation/>: Voilà propose ainsi :

Généralités (27)
Actualité juridique (29)
Presse, publications juridiques (36)
Bases de données juridiques (22)
Droit public et privé (152)
Greffes, tribunaux de commerce (5)
Voir aussi : Droit commercial,
professions juridiques

Les sites juridiques les plus utiles furent:

- Themis-rd
- Legalnet
- Juriscom

Les sites Juriscom et Legalnet ont permis de récupérer les décisions intéressant le passage des systèmes informatiques à l'an 2000. Les bases de données de jurisprudence, outre la question du délai d'actualisation, ne visent pas à l'exhaustivité et référencent généralement une sélection d'arrêts et de décisions des cours suprêmes et de cours d'appel, rarement de tribunaux de première instance. Or, le passage des systèmes informatiques à l'an 2000 est un problème trop récent. Un seul arrêt de cour d'appel a été rendu à ce jour sur ce thème.

Les sites juridiques intéressants ne peuvent pas nécessairement être repérés par des liens. C'est en partie le cas mais il est possible qu'un certain nombre de sites ne soient repérables que par des moteurs de recherche. Ainsi, celui d'InfoNord (association de professionnels de l'informatique, des technologies et sciences de l'information du Nord - Pas de Calais : http://www.infonord.org/Conf_cplt.htm), n'est référencé sur aucun des sites juridiques visités. Pourtant, un avocat y fait part de son intervention lors d'un colloque consacré au problème de l'an 2000. C'est ainsi grâce au moteur Yahoo! Que cette page a pu être retrouvée.

Une autre méthode permet de les identifier. Ainsi, en consultant des articles de doctrine parus sur le sujet du passage des systèmes informatiques à l'an 2000, il est possible d'identifier les principaux cabinets spécialisés en droit de l'informatique.

- Le site du cabinet Alain Bensoussan: <URL: <http://www.alain-bensoussan.tn.fr>>
- Le site du cabinet FG Associés <URL: <http://www.fgassociés.com>> propose une partie "informations juridiques" où sont publiés des articles rédigés par ses

membres qui ont fait l'objet ou non d'une publication antérieure dans une revue papier. Mais le site présente aussi une sélection de sites.

Un site, celui d'une association pour la promotion des nouvelles technologies au sein de la vie juridique française, <URL: <http://www.jurisnet.org>> propose un groupe de news juridique. Une personne avait posé une question sur le sujet de cette étude. Cependant aucune réponse ne lui avait fait suite.

Enfin, le site de l'association Juriconnexion d'utilisateurs de bases de données juridiques <URL: <http://www.juriconnexion.org>> et sa liste de diffusion <juriconnexion@egroups.com> est un outil intéressant pour identifier les ressources sur internet et sur bases de données.

c)- Les sites d'organismes professionnels

Les sites des organismes professionnels susceptibles de s'être intéressés au passage des systèmes informatiques à l'an 2000 ont été retrouvés soit par des liens, soit par un moteur de recherche.

- Club de la Sécurité Informatique (CLUSIF): <URL: <http://www.clusif.asso.fr>>
- SFIB (Syndicat de l'Industrie des Technologies de l'Information): <URL: <http://www.sfib.fr>>
- Club Informatique des Grandes Entreprises Françaises (CIGREF) : <URL: <http://www.cigref.fr>>
- SYNTEC-Informatique: <URL: www.syntec_informatique.fr>
- Fédération Française des Sociétés d'Assurance. Le site de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance offre un moteur de recherche qui permet une interrogation, soit sur l'ensemble du site, soit par rubrique. Une recherche fut lancée sur l'ensemble du site à partir de la phrase "an 2000". Elle fournit 9 réponses. Malgré des redondances, les réponses permirent d'identifier rapidement tout ce qui pouvait concerner le passage des systèmes informatiques à l'an 2000. Les publications de la FFSA, notamment "Assurer hebdo", sont en texte intégral sur internet, téléchargeables au format pdf: <URL: <http://www.ffsa.fr/act/chap2/chap2.htm>. >.

Enfin, d'autres sites d'acteurs professionnels comme celui de l'Association Française de Banques ou du Crédit Commercial de France ont été consultés.

- Le site du Crédit Commercial de France: <URL: http://www.ccf2000.com/index_revue2000.html> s'est avéré très riche, d'une part en informations sur son propre état de préparation, mais surtout sur l'actualité de la problématique du passage des systèmes informatiques à l'an 2000. Il fournit une revue de presse sur le sujet, des liens intéressants et un nombre important de documents.
- L'Association Française de banques diffuse sur son site Internet quelques documents, un catalogue de publications et des informations sur l'actualité du secteur bancaire. <URL: <http://www.afb.fr>>

d)- Des périodiques non juridiques

Pour identifier les périodiques intéressants, les bases de données commerciales indiquèrent des titres récurrents. Les revues de presse sur la question de l'an 2000 comme

celle du Centre National d'Information sur le Passage à l'an 2000 ou celle du Crédit Commercial de France, ou des revues de presse plus générales comme celle du CIGREF furent également très utiles. Après avoir identifié un certain nombre de périodiques, il fut utile de compléter la recherche d'articles dans ces périodiques grâce à leur propre base de données. Il est ensuite possible de se référer aux articles sur support papier pour vérifier leur pertinence ou de les consulter directement sur internet.

- *Les Echos*: <URL: http://www.lesechos.fr/cgi-bin/acces?EKO_Mult.hts>
Les archives du journal "Les Echos" ont été interrogées selon les critères suivants:

Recherche multicritère
Equation: ""droit et passage à l'an 2000" ou
"juridique et passage à l'an 2000""
Recherche sur l'ensemble de l'article.

La possibilité offerte d'interroger seulement sur le titre et le sous-titre ne semble intéressante que pour des thèmes largement traités. Le site des *Echos* propose aussi de restreindre la recherche par zones géographiques, par rubrique du journal ou par auteur.

- *La Tribune*: <URL: <http://www.archives.latribune.fr/archives/archive2.html>>
Dans les archives de la Tribune, l'interrogation fut la suivante :

*an, 2000, informatique ET jurid**
Période de parution : du 02/01/96 au 17/02/99
Recherche dans le corps de l'article
En utilisant les termes de même racine
Affichage de 100 documents
Proximité dans l'article entre les termes dans le
texte

Les réponses sont assorties d'un coefficient de pertinence. Elles furent nettement plus nombreuses que dans *Les Echos*, mais le bruit plus important.

- *01-Informatique*: <URL: http://www.01-informatique.com/base_news.html>
Le site du journal propose seulement des actualités par thème.

- *Le Monde Informatique* <URL: <http://195.10.58.13/src/lmi/Article/Article1.nsf/Pages/Archives?OpenDocument>>
Le dossier "Le passage à l'an 2000 (Sommaire)" <URL: <http://www.lmi.fr/lmi/dossiers/d2/dan2000.htm>> contient tous les articles publiés dans *Le Monde Informatique* sur le sujet.

e)- La recherche sur des sites publics

C'est initialement la mission Théry qui a créé un site public consacré au problème du passage des systèmes informatiques à l'an 2000: <URL: <http://www.urgence2000.gouv.fr>>, devenu <URL: <http://www.an2000.gouv.fr>>. Il constitue donc la base de toute recherche sur l'action du gouvernement sur cette question.

Le Site du Centre National d'Information sur le Passage à l'an 2000 propose des documents téléchargeables, des informations sur l'actualité, une revue de presse, des liens vers d'autres sites et un « service d'information », ou liste de diffusion qui permet, en s'inscrivant de recevoir par courrier électronique toute information nouvelle relative au sujet: <URL: <http://www.an2000.gouv.fr/listedif/corps.htm>>.

Le site du Premier Ministre propose une rubrique "Passage des systèmes électroniques à l'an 2000": <URL: <http://www.premier-ministre.gouv.fr/SYSTELEC2000/SOMMAIRE.HTM>>. Il définit les grandes orientations de la politique dans ce domaine et fournit un calendrier des manifestations, initiatives et textes le concernant.

La base de données du Journal Officiel : <URL: <http://www.admi.net/admijo.html>> ne concerne que le Journal Officiel Lois et Décrets. Elle permet de recevoir automatiquement par e-mail tout nouveau texte contenu dans l'un des journaux officiels répondant à l'équation entrée sur le serveur.

Le site Legifrance contient des textes de loi, des textes constitutionnels, des arrêts des cours suprêmes des projets de loi, des informations sur l'actualité juridique au niveau de l'Union européenne, enfin des liens vers les autres sites publics. <URL: <http://www.legifrance.gouv.fr>>.

Eur-lex est la base de données de l'Union européenne sur internet <URL: <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search.html>>. Une recherche a été réalisée sur une directive dont la date était connue. Mais la base de donnée ne prend en compte ni le critère de la date, ni celui de la nature du document. Il n'est possible de spécifier qu'une date « à partir de laquelle » on désire effectuer sa recherche et des mots-clés. L'accès par l'index alphabétique des rubriques de la « législation en vigueur » a donc semblé plus rapide. Dans la rubrique "droit de la propriété intellectuelle", les textes sont classés par ordre chronologique. Des liens permettent d'accéder au texte intégral et aux textes ultérieurs qui sont venus les modifier. L'accès au texte intégral des documents de l'Union européenne est un outil extrêmement intéressant. Mais, l'accès par l'index des rubriques nécessite plus de temps et requiert une certaine connaissance des différentes ramifications du droit.

Il existe aussi des moteurs de recherche spécialisés. Adminet (<URL: <http://www.adminet.com/>>) couvre l'ensemble des sites des institutions publiques. Il pratique notamment une recherche sur les textes du journal officiel. C'est un moteur de recherche uniquement consacré au droit français. Il est possible d'y effectuer une recherche par date ou mot-clé. L'interrogation en langue naturelle produit des résultats satisfaisants. Il génère alors des classes de documents avec des combinaisons différentes entre les mots-clés et, à l'intérieur de chaque classe, il fait ressortir en rouge les mots-clés dans chaque document. Il s'avère un outil utile qui, après l'exploration des sites du Premier ministre et du site urgence 2000 (ou an 2000), d'interroger l'ensemble des sites institutionnels. Il permet en réalité un gain de temps important. Le problème rencontré pour la recherche sur ce type de moteurs est que l'an 2000 n'est absolument pas un descripteur valable. Beaucoup de documents font référence à l'an 2000, des projets, des communiqués, la question de l'euro... Le descripteur "informatique" ne restreint qu'à peine la recherche. Enfin les descripteurs relatifs au droit ne sont pas valables dans ces cas là, puisque la référence au droit est évidente dans le cadre de l'activité normative exercée par le gouvernement ou les différentes instances concernées, aussi, le descripteur peut être absent d'un texte pourtant crucial.

Evariste Innovation Plus : Le Site de l'Innovation Industrielle et Technologique avec la participation des DRIRE et du Réseau de Diffusion de l'Innovation Technologique. <URL: <http://www.admi.net/evariste/EVARISTE>> est un serveur du ministère chargé de l'industrie consacré à l'innovation industrielle et technologique. C'est un point de départ vers d'autres

serveurs et bases de données de centres de recherche, d'organismes publics ou privés et d'entreprises.

Synthèse info : Cette analyse de la presse quotidienne nationale française est élaborée par la Direction de la Communication du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie . Elle offre la possibilité de la consulter, ou de s'y abonner gratuitement et fonctionne sur le modèle d'une liste de diffusion. <URL: <http://www.admi.net/evariste/sy/>>.

CAWA est un site doté d'un moteur de recherche et réalisé en accord avec la documentation française. Il propose des recherches sur les textes publiés par les institutions publiques sur Internet: <URL: <http://admi.net/cawa/>> ainsi que des liens avec les ministères, le site du Premier ministre, du président de la République, des collectivités locales, d'autorités administratives indépendantes, d'importants organismes publics et d'entreprises du secteur public.

Le site de l'OCDE <URL: <http://www.ocde.org>> propose des documents, une bibliographie, une revue de la presse internationale, il liste les sources d'information par thème et par pays. Mais il se concentre sur les sources d'information publiques. Pour ce qui concerne la responsabilité des fournisseurs par exemple, il ne fait état, dans son rapport « passage à l'an 2000 : incidences et actions », que du site du Centre National d'Information sur le Passage à l'an 2000. Il est doté d'un moteur de recherche.

Des institutions proposent aussi une importante documentation sur leur site.

- L'AFNOR <URL: <http://www.afnor.fr/>> propose un catalogue en ligne de normes avec les références, les prix et la possibilité de les commander. Il est présenté sous forme de base de donnée. Une liste des « Normes à l'enquête » est également présentée par thème. Il est ainsi possible de se renseigner sur les normes édictées par l'Afnor ou qui le seront à brefs délais.

- Le site de la Banque de France: <URL: www.banque-france.fr> propose une rubrique "an 2000" contenant divers types de documents et d'informations sur l'état de préparation de l'institut d'émission mais aussi des entreprises du secteur.

f)- Les sites des constructeurs

- <URL: <http://www.ibm.com>>
- <URL: <http://www.microsoft.com/France/an2000>>
- <URL: <http://www.apple.fr/An2000/default.html>>
- <URL: <http://www.bull.fr>>
- <URL: <http://www.compaq.fr>>
- <URL: <http://www.france.hp.com/Main/home/an2000/warning.htm>>

Les constructeurs diffusent assez largement sur leur site des informations relatives à la compatibilité an 2000 de leurs produits. Cependant, ils ne précisent rien des spécifications légales quant à leur responsabilité. Ils affirment même généralement n'en porter aucune concernant les renseignements qu'ils diffusent sur la compatibilité de leurs produits.

CONCLUSION

Cette recherche s'est donc déroulée en fonction de deux axes: une recherche avec des instruments juridiques: bases de données, encyclopédies, périodiques juridiques et les sites juridiques internet; et une recherche plus large concernant l'action des pouvoirs publics et les différentes autres sources d'information avec l'interrogation de bases de données généralistes

ou économiques et la consultation de sites sur Internet, notamment les sites officiels, ceux d'organismes professionnels et ceux de différentes revues. La diversité des supports et des sources d'informations a nécessité des démarches différentes, adaptées à chaque cas. Les hypothèses de départ se sont en partie vérifiées. Concernant les constructeurs, ils ne diffusent cependant aucune information juridique concernant le passage à l'an 2000, sauf à préciser qu'ils ne portent aucune responsabilité. Pourtant de nouvelles pistes se sont avérées intéressantes et ne furent découvertes qu'au fur et à mesure du déroulement des recherches. Le temps approximatif qu'elle a nécessité est de 120 heures, notamment du fait de l'obligation de tenir à jour une bibliographie sur un sujet d'actualité qui a contraint à réitérer des démarches de recherche sur des sources déjà exploitées. Son coût est extrêmement difficile à évaluer dans la mesure où les bases de données commerciales furent interrogées sur CD-Rom.

Mais, les questions juridiques soulevées par le passage des systèmes informatiques à l'an 2000 ont essentiellement été traitées depuis que le Premier ministre a consacré une circulaire au problème de l'an 2000 et que des jugements ont été rendus sur ce thème. Aussi, depuis le mois de décembre, les questions juridiques liées au passage des systèmes informatiques à l'an 2000 est devenu un thème d'actualité. De nouveaux articles paraissent, des documents sont publiés, les nombreux sites internet qui ont servi à cette recherche ont régulièrement diffusé des informations nouvelles. Aussi, il fut nécessaire de les visiter régulièrement. Cette recherche s'est donc concentrée sur les documents datant de 1998. La liste des sources citées n'est pas exhaustive. Elle a seulement pour objet d'énumérer les types de sources utilisées et de reconstituer la démarche entreprise. D'autres sources sont citées dans la bibliographie, qui pourraient permettre de compléter cette recherche. Il s'agit en particulier d'organismes ayant organisé des manifestations sur des thèmes relatifs au passage des systèmes informatiques à l'an 2000 et à ses implications juridiques. C'est grâce à ce type de contacts qu'il est possible de localiser certains documents difficiles d'accès. La mémoire de DEA de droit des affaires soutenu en 1998 sur le sujet du passage informatique à l'an 2000 sera peut-être ainsi diffusé sur le site de l'AFDIT. Ils permettent également de se tenir informé des dernières publications, des dernières jurisprudences, des dernières manifestations qui doivent se tenir sur le sujet. Pour actualiser une bibliographie dont le thème fait l'objet de plus en plus de documents et d'interventions, il est ainsi nécessaire de s'informer en consultant régulièrement les périodiques, les sites internet, les bases de données commerciales et les principaux organismes qui se sont montrés concernés par le sujet et que cette recherche a tenté d'identifier.

LES QUESTIONS JURIDIQUES LIEES AU PASSAGE DES SYSTEMES INFORMATIQUES A L'AN 2000

SYNTHESE

La mise à niveau des systèmes informatiques pour les rendre compatibles avec l'an 2000 ne se réalise pas selon une seule solution. En effet, plusieurs définitions ont été proposées de la part d'organismes indépendants. L'AFNOR a édicté une norme sur le format de représentation des dates⁷. Mais aucune norme n'a été édictée par les organismes de normalisation. Chaque fournisseur de matériel informatique en a donc sa propre définition. La DGCCRF mène actuellement une action contre les labels abusifs de conformité à l'an 2000. La lourdeurs des tests à réaliser, le retard pris parfois et l'interconnexion de nombreux systèmes avec des fournisseurs ou des sous-traitants sont autant de facteurs qui entraînent une certaine incertitude quant à la manière dont le passage à l'an 2000 se déroulera. Il suscite des interrogations, d'une part techniques, d'autre part sur les conséquences économiques qu'il peut engendrer. Ce sont donc ces thèmes qui mobilisent le plus largement les efforts des autorités. Mais le coût important de la remise à niveau des systèmes informatiques⁸ fait envisager de nombreux procès, au cas où le passage à l'an 2000 entraînerait des dysfonctionnements dans de nombreuses entreprises. Les utilisateurs voudraient en effet faire assumer le coût aux producteurs, éditeurs et prestataires de services informatiques.

Aux Etats-Unis, l'aspect juridique du passage à l'an 2000 des systèmes informatiques semble beaucoup plus omniprésent dans les médias qu'en France. Un site, le Year Law Center⁹ est consacré à cette question et fournit une abondante bibliographie. Des ouvrages sont même parus sur le sujet et les articles abondent sur la préparation des cabinets d'avocats. Le gouvernement américain a mis en place très tôt des structures consacrées au problème de l'an 2000 et son action semble avoir été nettement plus large. En France, les questions juridiques n'ont été réellement abordées par le gouvernement qu'en novembre 1998, quand la commission Théry a rendu son rapport, qui contenait un point sur l'état de la question et qui, en réalité, reprenait les grands traits de la doctrine consacrée au sujet.

Le passage à l'an 2000 des systèmes informatiques pose en réalité des questions juridiques plus ou moins délicates. Surtout des débats sont nés autour de points de droit, manifestant la divergence d'intérêt entre usagers et fournisseurs. Les questions posées ont trait à la responsabilité des fournisseurs de matériel informatique, celle des chefs d'entreprise vis-à-vis de leurs actionnaires, celle des entreprises vis-à-vis de leurs clients, celle, civile et pénale, de toute personne qui créerait un dommage matériel ou corporel du fait d'une chose dont il aurait la garde, aux contrats informatiques qu'il serait nécessaire d'étudier au cas par cas et dont la diversité exclut toute prise en compte globale, la qualification parfois délicate d'un contrat et la définition précise de son contenu, le droit d'auteur sur les programmes, le droit de les corriger et d'en obtenir les codes sources, la comptabilisation des dépenses liées au passage des systèmes informatiques à l'an 2000. Bien d'autres problèmes pourraient être

⁷ AFNOR, NF EN 28601 juin 1993 Eléments de données et formats d'échange. Echange d'information. Représentation de la date et de l'heure, NF EN 28601. Statut: homologuée. Norme ISO 860.

⁸ Entre 50 102 milliards de Francs au niveau national et entre 300 et 1600 milliards au niveau mondial. FERALSCHUL Christiane, CAROIT Sophie. Le passage à l'an 2000: entre prévention et responsabilité. *Lamy Droit de l'Informatique et des Télécommunications*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109 intitulé Passage informatique à l'an 2000, Bulletin H, décembre 1998, note 4.

⁹ <URL: <http://www.year2000.com/lawcenter/lawcenter>>

soulevés mais, jusqu'à présent, les articles publiés traitaient essentiellement de la relation clients-fournisseurs et de la question des assurances.

1°)- LA RESPONSABILITE DES FOURNISSEURS

Deux positions peuvent être adoptées à l'égard de la question de la responsabilité des fournisseurs. Ou bien l'on considère que les fournisseurs sont responsables car on estime soit qu'ils ont commis une faute, soit qu'ils portent une responsabilité par rapport aux produits ou services qu'ils fournissent sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'ils ont commis une faute. Ou bien l'on considère que l'incompatibilité avec le passage à l'an 2000 est une fatalité, un cas de force majeure qui exonérerait les fournisseurs de toute responsabilité. Mais le problème de l'an 2000 est certes un fait extérieur aux parties, irrésistible mais pas imprévisible.

A)- L'APPRECIATION DE L'ERREUR OU DE L'INADAPTATION A UN FAIT NOUVEAU

Il serait aberrant de se demander à partir de quand le problème de l'an 2000 fut "connu". Tout le monde sait que l'an 2000 arrivera, les programmeurs savaient que les dates étaient codées sur six chiffres. La non conformité à l'an 2000 est due à un choix mais peut-être à un choix erroné ou simplement une omission que l'on pourrait considérer comme une erreur. Cette appréciation et sa qualification peut dépendre de la pérennité envisagée du matériel et de la date à laquelle il a été mis sur le marché.

a)- La question de la date

La question de la date de la prise de conscience du problème que posait le passage des systèmes informatiques à l'an 2000 apparaît centrale. En effet, il n'est possible de retenir à l'encontre d'un fournisseur des griefs que comparativement à d'autres fournisseurs, pour ce qui concerne l'obligation de renseignement et de conseil ou l'état de l'art pour ce qui concerne les questions relatives aux caractéristiques du produit lui-même. De même, si le client est conscient ou supposé l'être de l'éventualité du problème, la responsabilité du fournisseur peut s'en trouver atténuée. Ainsi, plusieurs dates ont été avancées.

Le CIGREF a défini une responsabilité contractuelle du fournisseur pour tous les contrats conclus après le 1^{er} janvier 1990. Il appuie son argumentation sur "l'obligation de maintenance" de 10 ans par le fournisseur définie dans la directive européenne du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux¹⁰.

La réponse ministérielle du 10 mars 1997 du ministre de l'industrie, la poste et les télécommunications attribuait la responsabilité de la correction des programmes livrés après le 1^{er} janvier 1990 aux fournisseurs en vertu de la même directive européenne qui aurait imposé une "obligation de maintenance" de 10 ans à la charge du fournisseur ou de l'éditeur ou le prestataire ayant conservé la propriété du produit (ou des droits d'auteurs). Il suit alors un raisonnement identique à celui du CIGREF.

Ainsi, le CIGREF et le CLUSIF ont d'abord soutenu que la directive européenne sur les produits défectueux s'appliquait au matériel non compatible avec l'an 2000 et que la compatibilité an 2000 ne nécessitait pas de spécification particulière¹¹.

¹⁰ CONSEIL EUROPEEN, Directive CE n°85/374, 25 juillet 1985

¹¹ CLUB INFORMATIQUE DES GRANDES ENTREPRISES FRANCAISES. Opération an 2000. septembre 1998, p. 57.

Cependant, l'étude du SYNTEC-Informatique a montré l'inapplicabilité de la directive¹².

Tout d'abord, elle aurait dû être transposée en droit français avant le 31 juillet 1988 mais ne le fut que par une loi du 19 mai 1998.

Mais surtout, elle ne vise, en réalité que les dommages matériels et corporels. La "maintenance de 10 ans" n'est qu'un délai de prescription de l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux. Le délai de recours doit s'éteindre, selon les dispositions de la directive, 10 ans après le début de l'exécution du contrat, ou bien 3 ans après la découverte de la défectuosité.

Or, la date de prise de conscience est estimée à 1995-1996 par Christian Le Stanc¹³, date à laquelle des articles ont commencé à paraître dans la presse "spécialisée ou non". Isabelle Renard Pozzo distingue en revanche deux dates, celle de la prise de conscience dans le milieu des professionnels de l'informatique, où des colloques ont été organisés sur le sujet et des articles sont parus dans la presse spécialisée, soit début 1995, de celle de la prise de conscience par le grand public, non professionnel de l'informatique, où des médias généralistes ont commencé à faire état du problème, soit début 1998¹⁴.

Christian Le Stanc avance un autre argument, celui de l'obsolescence des logiciels et estime leur durée de vie entre cinq et six ans au maximum. Si l'on prend pour base la date retenue par Christian Le Stanc, le délai de trois qui commençait à courir en 1995 ou 1996, interdirait donc toute action sur ce fondement après 1999.

Ainsi, il semble exclu d'invoquer la directive de 1985 sur les produits défectueux mais la question de la date à laquelle les acteurs ont pris conscience du problème est néanmoins extrêmement importante pour apprécier la responsabilité des fournisseurs. C'est elle qui peut déterminer si un fournisseur aurait dû penser à coder les dates sur un octet, à partir de quand il est possible de considérer que le codage à six chiffres est une erreur et le codage à huit chiffres une adaptation ou une évolution.

b)- La nature de la non conformité à l'an 2000

Il est important de définir le non passage à l'an 2000 des systèmes informatiques. En effet, de cette définition découle la définition de la maintenance qui correspond à la mise à niveau des systèmes et la qualification comme vice ou non conformité dans l'exposé d'un moyen de droit tendant à faire supporter la charge des travaux au fournisseur. Cette qualification en erreur, vice, "bogue" ou simplement évolution ou caractéristique du produit peut déterminer le type de produit concerné et contrat dont il a fait l'objet pour le cas d'une prestation de maintenance par exemple.

La Cour d'Appel de Dijon¹⁵ a consacré la validité d'une clause de garantie perpétuelle dans un contrat portant sur un logiciel et en a déduit que le fournisseur devait réaliser les travaux relatifs au passage à l'an 2000, alors que le TGI de Mâcon avait considéré que la garantie concédée ne recouvrait que les fonctionnalités initiales du logiciels. Cécile Georges

¹² voir notamment M.R.. Passage à l'an 2000 : les SSII précisent le cadre juridique. *Les Echos*, 2 janvier 1998, p.8. et MARTINEZ Pierre. An 2000 et responsabilité des fournisseurs ou l'informatique victime de l'information, réponse ministérielle du 10 mars 1997. *Droit de l'Informatique et des Télécommunications*, n°3, 1^{er} juillet 1997, p. 61.

¹³ LE STANC Christian. Contrats informatiques et an 2000. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109 intitulé Passage informatique à l'an 2000, Bulletin H, décembre 1998, p.14.

¹⁴ RENARD-BOZZO Isabelle. Les dysfonctionnements liés au passage à l'an 2000 - aspects juridiques. *Semaine Juridique édition générale*, n°1, 6 janvier 1999, p 9-14, I, 100

¹⁵ Cour d'appel de DIJON, 1ère chambre. Jean M. et Georges R. / Bel Air Informatique Décision du 4 février 1999.

relève qu'en utilisant "la notion de prestations et non celle plus restrictive de corrections, le tribunal [de Créteil] semble considérer la capacité d'un programme à gérer le passage à l'an 2000 comme une évolution du produit et non comme la correction d'une anomalie"¹⁶. L'article 1641 du code civil définit le vice caché comme un défaut qui rend la chose impropre à son usage. La non conformité à l'an 2000 n'empêche pas l'utilisation du matériel jusqu'à une certaine date, il faut donc déterminer s'il existe un "défaut" depuis la conception du produit ou si le "défaut" n'est apparu ou né que lors de la survenance d'un événement extérieur, l'an 2000. Pour Pierre Martinez, il semble difficile d'analyser la non conformité à l'an 2000 comme un vice caché avant une certaine date. En effet, elle ne résulte ni d'une erreur, ni d'un défaut mais d'un choix de l'industrie informatique d'économiser de l'espace mémoire¹⁷.

La durée de vie du matériel peut apparaître comme un élément déterminant dans l'appréciation d'une éventuelle "erreur". Si un produit a été conçu en 1990 pour une durée de cinq à dix ans, il est difficile de considérer qu'il s'agit d'une "erreur" s'il ne passa pas l'an 2000. Le tribunal de grande instance de Mâcon a considéré qu'"il ne saurait être sérieusement prétendu que (l'application de l'article 1615 du code civil) devait avoir pour conséquence d'imposer la garantie d'un usage perpétuel dans un domaine technique particulièrement évolutif". En réalité, il semble assez difficile d'estimer la durée de vie du matériel informatique et son obsolescence¹⁸. Pourtant, celle-ci peut parfois se déduire des pièces contractuelles, par exemple pour une licence de logiciel concédée pour une durée supérieure à l'an 2000¹⁹. Christian Le Stanc estime pourtant la durée de vie des logiciels entre cinq et six ans au maximum, s'appuyant, en particulier sur les dispositions du code fiscal relatives à l'amortissement des logiciels²⁰. Mais, la Cour d'Appel de Dijon refuse de se référer à la durée de vie du logiciel en cause, définie unilatéralement par le fournisseur²¹.

Mais, la qualification de la non conformité an 2000 en "défaut", "erreur" ou "bogue" permettrait d'en exiger la correction du fournisseur au titre de la garantie des vices cachés plutôt que de la délivrance conforme, ou d'un prestataire de service chargé de la maintenance qui, au minimum sera qualifiée de maintenance corrective.

Les questions de la date à partir de laquelle il est possible de considérer que les parties au contrat étaient conscientes ou auraient du l'être de l'impossibilité de certains matériels informatiques de passer l'an 2000, et celle de la qualification de la non conformité à l'an 2000 semblent être les questions centrales de nature à déterminer les fondements d'une responsabilité éventuelles d'un fournisseur, d'un éditeur ou d'un prestataire de service informatique. Les obligations des parties sont pourtant définies dans les contrats et la décision de la Cour d'Appel de Dijon a pour motivation essentielle l'effet relatif des contrats, qui prime sur les autres considérations.

¹⁶ GEORGES Cécile. Les juges américains et français face au "bug" de l'an 2000". *Les Echos*, 27-28 novembre 1998, p.57.

¹⁷ MARTINEZ Pierre. An 2000 et responsabilité des fournisseurs ou l'informatique victime de l'information, réponse ministérielle du 10 mars 1997. *Droit de l'Informatique et des Télécommunications*, n°3, 1^{er} juillet 1997, p. 62.

¹⁸ GABADOU Hervé, ZABALA Bruno. Passage à l'an 2000 : la répartition des responsabilités. *Les Echos*, 12 juin 1997, p. 49.

¹⁹ RENARD-BOZZO Isabelle. Les dysfonctionnements liés au passage à l'an 2000 - aspects juridiques. *Semaine Juridique édition générale*, n°1, 6 janvier 1999, p 9-14, 1, 100

²⁰ ²⁰ LE STANC Christian. Contrats informatiques et an 2000. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109 intitulé Passage informatique à l'an 2000, Bulletin H, décembre 1998, p.14.

²¹ Cour d'appel de Dijon, 1^{ère} chambre. Jean M. et Georges R. / Bel Air Informatique Décision du 4 février 1999.

B)- LES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

La diversité des contrats informatiques n'empêche cependant pas les auteurs d'envisager un certain nombre de moyens de droit permettant éventuellement d'engager la responsabilité des fournisseurs. Ces moyens sont généralement déterminés à partir des critères de date et de qualification de la non conformité à l'an 2000.

a) Les vices du consentement

Il semble difficile, après plusieurs années d'exécution du contrat d'invoquer des vices du consentement. La non conformité an 2000 ne peut être considérée comme une qualité substantielle de la chose que s'il est évident que la pérennité du matériel au-delà de l'an 2000 était une exigence de l'acheteur. Plus le contrat sera récent, plus il sera possible d'arguer que la conformité an 2000 était une qualité substantielle de la chose, mais moins l'acheteur pourra prétendre avoir ignoré la problématique de l'an 2000 et plus l'obligation faite à l'acheteur de s'informer risque de s'imposer face à l'obligation de renseignement du fournisseur, qui ne s'applique pas aux faits connus de tous. L'argument de la réticence dolosive du fournisseur semble également peu probable dans de telles circonstances. Quoi qu'il en soit, un vice du consentement annulerait le contrat, ce qui pourrait entraîner des difficultés après plusieurs années de jouissance. L'obsolescence ou la durée de l'usage de la chose dans le cadre de l'exécution du contrat serait en effet prise en compte²².

b)- La garantie des vices cachés

La garantie des vices cachés ne s'applique qu'en matière de vente (articles 1641 et s. du code civil) ou de bail (article 1721 du code civil), mais pas aux contrats d'entreprise qui constituent pourtant la majeure partie des contrats informatiques²³. Dans cette mesure, pour appliquer la garantie des vices cachés à la licence d'un logiciel, il serait nécessaire de lui attribuer la qualification de contrat de vente. Mais, même dans ce cas, l'application de la garantie des vices cachés aux biens immatériels est contestée²⁴.

L'existence même d'un vice caché, comme l'a relevé le tribunal de commerce de Créteil²⁵, implique qu'il ait existé, sur le marché, à cette date un matériel similaire non dénué de ce « vice ». De plus, il relève que "le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connues". Il s'agit avant tout de déterminer si la non conformité à l'an 2000 est une erreur et si elle porte sur une qualité substantielle de la chose. Le critère de la date d'achat peut entrer en ligne de compte. Mais aucun principe n'a été dégagé à cet égard.

S'il s'agit d'une vente, l'action doit être engagée à bref délai et les clauses limitatives de responsabilité ne sont pas valables. En revanche, si le contrat n'est pas qualifié de vente, l'action ne doit pas être engagée à bref délai et les clauses limitatives de responsabilité sont admises. Le délai de prescription devrait courir à compter du moment de la découverte du

²² POGGI Anne-Sophie. Proposition d'approche méthodologique à la problématique du passage des systèmes informatique à l'an 2000. *La Gazette du Palais*, 1998-I, p. 472 et LE STANC Christian. Contrats informatiques et an 2000. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109 intitulé Passage informatique à l'an 2000, Bulletin H, décembre 1998, p.12.

²³ FERAL-SCHUL Christiane, CAROIT Sophie. Le passage à l'an 2000: entre prévention et responsabilité. *Lamy Droit de l'Informatique et des Télécommunications*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109 intitulé Passage informatique à l'an 2000, Bulletin H, décembre 1998, p.6.

²⁴ M.R.. Passage à l'an 2000 : les SSII précisent le cadre juridique. *Les Echos*, 2 janvier 1998, p.8.

²⁵ Tribunal de commerce de Créteil - 16 juin 1998 - Appel 24/24 c/ Novatel et Sema Group

vice. La qualification du contrat et la date à prendre en compte concernant la conscience que pouvaient avoir les acteurs de la problématique du passage à l'an 2000 apparaissent donc comme les critères principaux de la mise en œuvre de la garantie des vices cachés.

b)- L'obligation de délivrance conforme

Si le défaut est du à un vice caché, il n'est pas possible d'intenter une action en non conformité qui bénéficie d'un délai de prescription plus long. Le choix entre ces deux actions dépend essentiellement du critère de définition de la non conformité à l'an 2000.

L'obligation de délivrance conforme concerne la vente et le louage d'ouvrage et se définit par rapport à ce qui a été commandé par le client. Il est indispensable, dans tous les cas où aucune clause du contrat et aucune spécification du cahier des charges n'aurait expressément abordé le sujet de l'an 2000, de définir les intentions des parties concernant le matériel livré ou les prestations fournies. Il est nécessaire de se référer au cahier des charges, aux documents contractuels et à la documentation technique pour apprécier l'étendue des obligations mises à la charge du fournisseur concernant les qualités de la chose, notamment la pérennité escomptée du produit.

Le problème est discuté de savoir si l'acceptation, sous la forme d'une procédure de recette traduit une reconnaissance par le client de la conformité de la chose à ce qui a été commandé²⁶. La procédure de recette empêche toute action en vertu de défauts apparents²⁷. Un affichage de la date sur deux chiffres peut laisser penser à un vice apparent, qui serait purgé lors de la réception de la chose (article 1642 du code civil)²⁸. Cependant, un affichage de la date sur deux chiffres ne signifie pas que le codage a été effectué sur deux chiffres, il ne peut s'agir que d'une éventualité. Cette question peut donc en principe être écartée, qu'il s'agisse d'un vice ou d'une non conformité à ce qui a été commandé, sauf à exiger du client de se renseigner sur une question dont il est supposé être conscient, devant un affichage qui peut laisser penser à une non conformité à l'an 2000.

c)- La mise en œuvre de l'obligation de conseil

L'obligation de conseil met à la charge du fournisseur l'obligation de préconiser à son client un produit qui correspond à son besoin²⁹. Alors, il suffirait que le besoin du client ait clairement pu être identifié comme devant perdurer au-delà de l'an 2000 et que d'autres produits existant sur le marché aient pu répondre aux besoins du client y compris la conformité an 2000 pour que l'obligation de conseil puisse être invoquée à l'encontre du fournisseur³⁰.

²⁶ MARTINEZ Pierre. An 2000 et responsabilité des fournisseurs ou l'informatique victime de l'information, réponse ministérielle du 10 mars 1997. *Droit de l'Informatique et des Télécommunications*, n°3, 1^{er} juillet 1997, p. 60-62.

²⁷ FERAL-SCHUL Christiane, CAROIT Sophie. Le passage à l'an 2000: entre prévention et responsabilité. *Lamy Droit de l'Informatique et des Télécommunications*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109 intitulé Passage informatique à l'an 2000, Bulletin H, décembre 1998, p.6.

²⁸ LE STANC Christian. Contrats informatiques et an 2000. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109 intitulé Passage informatique à l'an 2000, Bulletin H, décembre 1998, p.13.

²⁹ DUPUIS-TOUBOL Frédérique, GAVANON Isabelle, LEMARCHAND Stéphane. Passage à l'an 2000 et à la monnaie unique. in LINGLET Monique (dir). *Expertises pour l'an 2000, Vers un droit du numérique*. Numéro spécial d'Expertises des Systèmes d'Information, Contributions au n° 200, Paris, Editions des Parques, janvier 1997, p. 131

³⁰ DUPUIS-TOUBOL Frédérique, GAVANON Isabelle, LEMARCHAND Stéphane. Passage à l'an 2000 et à la monnaie unique. in LINGLET Monique (dir). *Expertises pour l'an 2000, Vers un droit du numérique*. Numéro

Le devoir de conseil qui pèse sur tout professionnel ne concerne pas seulement le contrat de vente. Il est tempéré dans le cas où le client est un professionnel de la même spécialité. C'est ainsi que le tribunal de Créteil a écarté ce fondement dans l'affaire qui opposait la société Appel 24/24 à la société Novatel. Il rappela alors qu'"il est constant que les impératifs du passage à l'an 2000 n'ont pas été pris en compte par l'ensemble des professionnels jusqu'à une date récente". L'obligation de conseil ne pourrait donc être invoquée pour engager la responsabilité d'un fournisseur de bien ou de service informatique qu'à partir du moment où les professionnels de l'informatique dans leur ensemble ont pris conscience du problème. La date de la prise de conscience par le grand public est également importante car l'obligation de conseil ne s'applique pas aux faits qui sont de la connaissance de tous³¹.

En outre, la question se pose de savoir combien de temps perdure l'obligation de conseil après la formation du contrat. En effet, il semble que les constructeurs de matériel informatique diffusent assez largement des informations sur l'état de leur matériel par rapport à la conformité an 2000 sur leurs sites Internet³². Cependant, les sites précisent généralement que les renseignements fournis le sont à titre indicatif et n'engagent en rien leur responsabilité.

Le pendant à l'obligation de conseil du fournisseur est certainement l'obligation de coopération du client. La jurisprudence semble accorder une importance croissante au rôle assumé par le client³³. Le client ou l'utilisateur doit ainsi exprimer ses besoins, fournir les informations nécessaires au fournisseur, s'enquérir des renseignements qui doivent l'intéresser et mettre à disposition du fournisseur un interlocuteur disponible et qualifié pour ce qui concerne les contrats d'infogérance par exemple³⁴.

C)- LA CORRECTION DES LOGICIELS

Mais d'autres questions naissent de la mise à niveau des logiciels. Si un utilisateur doit modifier ou faire modifier un programme, il est important qu'il tienne compte des règles relatives à la modification des programmes d'ordinateurs.

a)- La maintenance informatique

Il est d'abord nécessaire de définir si la mise en conformité an 2000 est considérée comme de la maintenance corrective, adaptative ou évolutive.

Les contrats de maintenance conclus avec des prestataires de service ou avec le fournisseur ne concernent pas nécessairement les trois types de maintenance. La mise en conformité avec l'euro est clairement identifiée comme une évolution mais la question se pose

spécial d'Expertises des Systèmes d'Information, Contributions au n° 200, Paris, Editions des Parques, janvier 1997, p. 131.

³¹ An 2000 et droits de l'utilisateur. MARCELIN Sabine (dir.). in Lamy droit de l'informatique et des réseaux Guide Solutions et applications Pratique contractuelle, Paris, Lamy SA, 1998, n°164. Voir aussi Civ. 3^{ème}, 20 novembre 1991, Bull. Civ. III, n°284.

³² RENARD-BOZZO Isabelle, Les dysfonctionnements liés au passage à l'an 2000 - aspects juridiques, in Semaine Juridique édition générale, n°1, 6 janvier 1999, p 9-14, I, 100.

³³ DUPUIS-TOUBOL Frédérique, GAVANON Isabelle, LEMARCHAND Stéphane. Passage à l'an 2000 et à la monnaie unique. in LINGLET Monique (dir). *Expertises pour l'an 2000*, Vers un droit du numérique. Numéro spécial d'Expertises des Systèmes d'Information, Contributions au n° 200, Paris, Editions des Parques, janvier 1997, p. 131 et LE STANC Christian. Contrats informatiques et an 2000. *Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, Bulletin H, décembre 1998, p. 13.

³⁴ voir Lamy DIR, n°s 164 et 574.

pour la problématique de l'an 2000, dans la mesure où la survenance de l'an 2000 était prévisible.

Considérer que l'adaptation d'une application ou d'un matériel à l'an 2000 relève de la maintenance corrective, revient à considérer que la non compatibilité an 2000 est une erreur, ce qui peut justifier la qualification de défectuosité et de vice. Les obligations définies dans le contrat de maintenance à l'égard de la problématique du passage des systèmes informatiques à l'an 2000 dépendent donc de la qualification de la non conformité à l'an 2000.

b)- Droits d'auteur et codes source

Cependant, pour ce qui concerne les logiciels, leur modification est protégée par le droit d'auteur. La loi du 10 mai 1994 de transposition de la directive européenne du 14 mai 1991 autorise la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel par l'utilisateur licite sans autorisation expresse de l'auteur, pour permettre une utilisation du logiciel conforme à sa destination³⁵. Ces dispositions visent expressément la correction des erreurs. Mais l'interprétation de ce droit attribué à l'utilisateur a fait l'objet d'un débat doctrinal pour savoir s'il autorise l'évolution du logiciel ou simplement sa correction, pour lui permettre une utilisation conforme à sa destination et si la conformité à l'an 2000 nécessite une correction ou une évolution du dit logiciel³⁶.

Cependant, même à considérer que cette disposition couvre effectivement la problématique du passage des systèmes informatiques à l'an 2000, la portée de ce droit se heurte à plusieurs restrictions.

D'une part, l'auteur du logiciel peut se réserver, par les termes du contrat, le droit de le modifier lui-même et ainsi empêcher même la correction des erreurs par l'utilisateur.

D'autre part, le droit accordé à l'utilisateur de corriger le logiciel n'implique aucun droit d'accès aux codes sources. Le tribunal de commerce de Créteil l'a rappelé dans l'affaire qui opposait la société Appel 24/24 à la société Novatel. En réalité, la question de l'accès aux codes sources peut être envisagée différemment selon les cas. Le distributeur qui n'est pas titulaire du droit d'auteur ne peut pas lui-même fournir les codes sources. Pour un logiciel standard, il est possible de considérer que les codes sources ne constituent pas un accessoire de l'objet, à l'inverse d'un logiciel spécifique. Enfin, les droits de l'utilisateur peuvent dépendre du contrat de séquestre si les codes en ont fait l'objet, ou du règlement de l'organisme dépositaire, en principe l'Agence pour la Protection des Programmes³⁷.

De plus, le droit de correction ne règle pas la question de la tierce maintenance. Pour le cas où les modifications devraient être réalisées par une tierce personne, comme un prestataire de service, elle doit posséder l'autorisation écrite des auteurs ou des titulaires des droits³⁸.

³⁵ Adaptation du logiciel au passage à l'euro. MARCELIN Sabine (dir.). in Lamy droit de l'informatique et des réseaux Guide Solutions et applications Pratique contractuelle, Paris, Lamy SA, 1998, n°162.

³⁶ DUPUIS-TOUBOL Frédérique, GAVANON Isabelle, LEMARCHAND Stéphane. Passage à l'an 2000 et à la monnaie unique. in LINGLET Monique (dir). *Expertises pour l'an 2000*, Vers un droit du numérique. Numéro spécial d'Expertises des Systèmes d'Information, Contributions au n° 200, Paris, Editions des Parques, janvier 1997, p. 131.

³⁷ COSTES Lionel. Premières décisions sur la problématique juridique du passage informatique à l'an 2000. *Lamy droit de l'informatique et des télécommunications*, n°109, décembre 1998, H, p.26. Voir aussi ROZENFELD Sylvie. Acquisition après 1990 : interventions à la charge du fournisseur. *Expertises des systèmes d'information*, décembre 1996, p. 419.

³⁸ An 2000 et tierce maintenance. MARCELIN Sabine (dir.). in Lamy droit de l'informatique et des réseaux Guide Solutions et applications Pratique contractuelle, Paris, Lamy SA, 1998, n°726, p.441.

Les contrats informatiques sont extrêmement divers et leur seule qualification peut constituer une difficulté très importante au regard de la problématique de l'an 2000. Les prestations de service sont variées. Elles peuvent concerner le seul passage à l'an 2000, auquel cas il est important de définir leur responsabilité à l'égard du travail réalisé, mais surtout si, suite à leurs interventions, le fonctionnement d'applications se trouve altéré, le système de sécurité fragilisé ou des dommages sont subis par les données, qui ne seraient pas directement liés au passage à l'an 2000. Le développement de l'infogérance et du facilities management pour les systèmes informatiques, les progiciels qui font intervenir des chaînes de contrats ou des ensembles de contrats de nature parfois différentes, rendent ces questions plus complexes encore.

Les critères de définition de la responsabilité des fournisseurs doivent donc être appréciés en fonction de la date de prise de conscience du problème, de sa qualification et du type de contrat en jeu.

2°)- LA PROBLEMATIQUE DES ASSURANCES

Trois situations sont à envisager concernant les assurances, les contrats en cours portant sur les systèmes informatiques des entreprises qui fournissent du matériel ou des services informatiques, les contrats conclus couvrant explicitement le risque an 2000, enfin les contrats responsabilité civile professionnelle.

Le rapport de la commission Théry considère que, "sauf cas d'exclusion figurant dans les contrats, la mise en œuvre de la garantie par les assurances reposera sur la preuve apportée par l'assuré qu'il a fait tout son possible pour corriger les défauts et prévenir un risque identifié"³⁹. C'est également ce qu'affirme la Fédération Française des Sociétés d'Assurance⁴⁰. Aussi, les assureurs se sont avérés extrêmement concernés et ont mené une politique de sensibilisation et des études relatives au passage à l'an 2000 au niveau de leur fédération.

En théorie le risque lié au passage des systèmes informatiques à l'an 2000 ne peut pas être assuré car il ne comporte aucun aléa. La survenance de l'an 2000 n'a en effet rien d'imprévisible. Mais il faut distinguer les risques directement liés à la programmation calendaire de ceux qui en sont les conséquences indirectes qui, eux, sont en théorie assurables.

Peu de compagnie ont proposé de couvrir le risque an 2000: Axa Global Risks, Cigna International, Tela et AIG Europe. Les assureurs qui assurent les entreprises contre le risque an 2000 imposent, du fait de l'incertitude qui pèse sur l'état des mises à niveau, des conditions draconiennes pour rétablir la notion d'aléa. Axa Global Risks n'assure "que les entreprises ayant analysé, corrigé et testé leur système informatique selon une procédure validée par un audit"⁴¹. Cigna International exige la preuve que les systèmes ont été modifiés et testés. Ils imposent également une sauvegarde intégrale des données qui peut coûter plusieurs millions de Francs. La couverture, en principe limitée à une somme plafond, concerne les frais de reconstitution des données à l'exclusion expresse des pertes d'exploitation et des coûts de correction des programmes. Les souscriptions à ces extensions de garanties sont rares du fait du coût élevé des conditions.

Cependant, l'offre an 2000 n'est en réalité qu'une extension de garantie de polices qui couvrent les données. Ces polices semblent avoir rencontré plus de succès⁴². Alors, l'offre an

³⁹ THERY Gérard. Le passage à l'an 2000. 26 novembre 1998, paragraphe 1.7.2.1.

⁴⁰ LUCAS Thierry. Passage à l'an 2000, qui va payer la note?. *L'Usine Nouvelle*, n°2644, 4 juin 1998, p. 88

⁴¹ propos de Philippe Jouvenot, responsable de la souscription d'Axa Global Risks, LUCAS Thierry. Passage à l'an 2000, qui va payer la note?. *L'Usine Nouvelle*, n°2644, 4 juin 1998, p. 88

⁴² An 2000: Axa assure les données. *Le Monde Informatique Le Quotidien*, 8 janvier 1998

2000 des compagnies d'assurance s'inscrit dans le cadre de la protection des risques immatériels liés à l'informatique. Ce type de couverture est une évolution relativement récente. Les assurances de biens informatiques, généralement du type "tous risques sauf", ne peuvent couvrir l'assurance des données que si le dommage résulte d'un risque préalablement envisagé. Or, dans le cadre de ces garanties, le matériel ne sera assuré que si le changement de millénaire n'est pas exclu et les données, que s'il est spécifié. Ces assurances dommages traditionnelles se révèlent de plus en plus insuffisantes. Les risques qui portent sur les données sont devenus beaucoup plus importants, piratage, virus... L'assurance des biens se heurte à la perte de valeur rapide du matériel informatique alors que ce sont les données accumulées qui constituent la valeur la plus importante⁴³.

Enfin, le cas le plus problématique semble être celui des assurances responsabilité civile professionnelle des fournisseurs informatiques. Les contrats conclus par les SSII n'excluent généralement pas explicitement le risque an 2000. Aussi, de nombreuses compagnies d'assurances ont souhaité résilier ou simplement ne pas renouveler les contrats en cours. Ainsi, la Royal & Sunalliance a tenté d'exclure expressément le risque an 2000 des contrats de deux SSII à renouveler deux mois et demi plus tard. Celles-ci ont porté l'affaire devant les tribunaux pour demander une prorogation de leur contrat jusqu'à ce qu'elles aient trouvé une nouvelle compagnie acceptant d'assurer le risque an 2000. Le tribunal de commerce de Paris a rendu, le 31 décembre 1998, une ordonnance de référé les déboutant de leur demande aux motifs que la compagnie d'assurance a spécifié ses conditions dans les délais légaux et qu'il n'existe aucune obligation d'assurer un tel risque à la charge des assureurs. L'impossibilité des SSII de trouver sur le marché un contrat d'assurance qui couvre le passage à l'an 2000 ne peut donc pas être assumée par la Royal Sunalliance⁴⁴. Il semble désormais difficile pour les SSII de trouver un assureur. C'est au niveau des organismes professionnels que des négociations ont été engagées pour étendre la responsabilité professionnelle des SSII.

La discussion qui a eu lieu lors de la conférence de l'AFDIT sur le thème "Le risque an 2000 est-il assurable?" a soulevé deux problèmes concernant les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle. D'une part la jurisprudence de la cour de cassation qui détermine l'appréciation du risque au moment du fait générateur -la livraison- et non au moment de la réclamation -l'an 2000- implique que les polices d'assurance responsabilité professionnelle pourraient entraîner pour les assureurs des indemnités de nature à bouleverser leur équilibre budgétaire, mais elle constitue pour Stéphane Lemarchand, avocat engagé aux côtés du CIGREF, "le seul rempart des assurés face à une exclusion du risque an 2000". Cependant, cette jurisprudence apparaît isolée en droit comparé et les conséquences pour les compagnies d'assurances laissent des doutes quant à la manière dont les tribunaux régleront finalement ces questions⁴⁵.

D'autre part, les indemnités ne seront versées que dans le cas où l'aléa sera rétabli, c'est-à-dire que la preuve d'une démarche sécurité aura été apportée. Cependant, concernant le matériel électronique, la multiplicité des fournisseurs semble exclure toute démarche tendant à en obtenir des engagements et surtout, aucun test ne permet de valider toutes les puces contenues dans des systèmes informatiques complexes.

Particulièrement concernées par le problème, les compagnies d'assurances risquent, si le passage à l'an 2000 s'avérait trop catastrophique, de voir leur équilibre financier largement

⁴³ RAFAL Olivier. Les limites de l'assurance. *Le Monde Informatique*, n° 752, 6 février 1998.

⁴⁴ Tribunal de commerce de Paris, Ordonnance de référé en date du 31 décembre 1998. Sociétés TRESIS et IPIB/ Société ROYAL & SUNALLIANCE.

⁴⁵ An 2000 : les assureurs RCP menacés par la faillite. 19 février 1999. Available from internet: <URL: **Erreur! Signet non défini.**>. Le déroulement du congrès de l'Afdit est relaté dans cet article publié sur legalnet.

compromis. Aussi, elles ont du mener des études tant juridiques que sur l'étendue probable des dégâts pour déterminer les risques encourus au niveau des entreprises mais aussi à leur propre niveau. Elles ont par l'intermédiaire de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance mené des actions de sensibilisation parmi les plus actives dans le secteur privé. Mais, dans le même temps, le risque an 2000 est apparu comme un terrain sur lequel les quelques compagnies qui se sont lancées dans l'assurance des risques immatériels liés à l'informatique pouvaient difficilement être absentes. L'offre an 2000 est alors un moyen de répondre à de nouveaux besoins et de faire prendre conscience de la nécessité d'assurer les données. Aussi, l'échec de ces extensions de garanties est à replacer dans le cadre plus largement de l'émergence d'un nouveau type de contrat dans le secteur informatique. Mais la principale question en suspens du point de vue juridique semble concerner les assurances responsabilité civile professionnelles.

Seuls les aspects relatifs à la relation clients-fournisseurs ont été traités mais déjà, il semble que ce soient les assureurs et les fournisseurs, éditeurs et prestataires de service informatiques qui soient les plus immédiatement concernés par les risques liés au passage des systèmes informatiques à l'an 2000. Rien n'est certain quant à ses conséquences, pourtant déjà, des actions ont été engagées. Aux Etats-Unis, il s'agit majoritairement de procédures de class actions engagées à l'encontre d'éditeurs de logiciels. Le préjudice doit souvent n'avoir lieu qu'à la survenance de l'an 2000 et son ampleur peut apparaître très variable en fonction du type d'activité concernée, du rôle du produit en cause et de son interconnexion avec d'autres produits. Des accidents sont déjà survenus: des caisses enregistreuses ne lisant pas les cartes de crédit dont la date d'expiration est supérieure à l'an 2000, des robots détruisant des produits qu'ils considèrent comme vieux de 99 ans. Des transactions permettent dans bien des cas d'éviter les procédures et de réaliser les travaux immédiatement⁴⁶. Isabelle Renard Bozzo affirme pourtant qu'il est encore possible d'exiger devant les juridictions commerciales l'exécution en nature des travaux de mise à niveau des systèmes informatique avant l'an 2000⁴⁷. En France, quatre jugements ont été rendus sur des questions relatives à l'an 2000 et l'affaire qui opposait la société Appel 24/24 aux sociétés Novatel et Sema Group est en appel. Aux Etats-Unis, des actions ont déjà été engagées par des actionnaires à l'encontre des dirigeants d'entreprises pour fausses déclarations sur les questions relatives à l'an 2000. Le problème de la circulation de l'information semble central. L'action des gouvernements se concentre sur cette problématique. Les compagnies d'assurances se doivent d'estimer au mieux le « risque » correspondant au passage à l'an 2000 des systèmes informatiques alors que la problématique des conflits entre clients et fournisseurs ont amené à s'interroger sur la nature de la non conformité à l'an 2000⁴⁸. D'autres types de conflits et de décisions des tribunaux pourraient donner lieu à de nouvelles positions de la doctrine, notamment concernant les aspects relatifs à l'information.

⁴⁶ GEORGES Cécile. Les juges américains et français face au "bug" de l'an 2000. *Les Echos*, 27-28 novembre 1998, p.57.

⁴⁷ RENARD-BOZZO Isabelle. Les dysfonctionnements liés au passage à l'an 2000 - aspects juridiques. *Semaine Juridique édition générale*, n°1, 6 janvier 1999, p 9-14, I, 100

⁴⁸ GEORGES Cécile. Les juges américains et français face au "bug" de l'an 2000. *Les Echos*, 27-28 novembre 1998, p.57.

DOCUMENTS UTILISES POUR LA SYNTHESE

- An 2000: Axa assure les données. *Le Monde Informatique Le Quotidien*, 8 janvier 1998.
- An 2000 : les assureurs RCP menacés par la faillite. Editions Des Parques, 19 février 1999.
Available from internet: <URL:
http://www.legalis.net/legalnet/judiciaire/decisions/an2000/ca_dijon_fev99.htm>
- **CLUB DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION**. Position du CLUSIF sur la Politique Française "Passage à l'An 2000". Communiqué de presse, 3 juin 1998.
- **COSTES Lionel**. Premières décisions sur la problématique juridique du passage informatique à l'an 2000. *Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, décembre 1998, H, p.25.
- **Cour d'appel de DIJON, 1ère chambre**. Jean M. et Georges R. / Bel Air Informatique
Décision du 4 février 1999.
- **DUPUIS-TOUBOL Frédérique, GAVANON Isabelle, LEMARCHAND Stéphane**. Passage à l'an 2000 et à la monnaie unique. in LINGLET Monique (dir). Vers un droit du numérique Expertises pour l'an 2000 Contributions au n° 200. Paris, Editions des Parques, janvier 1997, p. 120. ISBN 2-86771-014-6.
- **FERAL-SCHUL Christiane, CAROIT Sophie**. Le passage à l'an 2000: entre prévention et responsabilité. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109, Bulletin H, décembre 1998, p.2-8.
- **GABADOU Hervé, ZABALA Bruno**. Passage à l'an 2000: la répartition des responsabilités. *Les Echos*, 12 juin 1997, p.49.
- **GEORGES Cécile**. Les juges américains et français face au "bug" de l'an 2000". *Les Echos*, 27-28 novembre 1998, p.57.
- **LE STANC Christian**. Contrats informatiques et an 2000. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109, Bulletin H, décembre 1998, p.12-17.
- **LUCAS Thierry**. Passage à l'an 2000, qui va payer la note?. *L'Usine Nouvelle*, n°2644, 4 juin 1998, p. 88-91.
- **MARCELIN Sabine** (dir.). *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux Guide Solutions et applications Pratique contractuelle*, Paris, Lamy SA, 1998, 839p.
- **MARTINEZ Pierre**. An 2000 et responsabilité des fournisseurs ou l'informatique victime de l'information, réponse ministérielle du 10 mars 1997. *Droit de l'Informatique et des Télécommunications*, n°3, 1^{er} juillet 1997, p. 60-62.

- **POGGI Anne-Sophie.** Proposition d'approche méthodologique à la problématique du passage des systèmes informatique à l'an 2000. *La Gazette du Palais*, 1998-I, p. 472.
- **RAFAL Olivier.** Les limites de l'assurance. *Le Monde Informatique*, n° 752, 6 février 1998.
- **RENARD-BOZZO Isabelle.** Les dysfonctionnements liés au passage à l'an 2000 - aspects juridiques. *Semaine Juridique édition générale*, n°1, 6 janvier 1999, p 9-14, I, 100
- **ROZENFELD Sylvie.** Acquisitions après 1990 : interventions à la charge du fournisseur. *Expertises des systèmes d'information*, décembre 1996, p. 419.
- **SERVICE DE LA GESTION PUBLIQUE DE L'OCDE (dir).** Le problème de l'an 2000: incidences et actions. OCDE, 1998, 95 p.
- **THERY Gérard.** Le passage à l'an 2000. 26 novembre 1998, 67p.
- **Tribunal de commerce de Paris,** Ordonnance de référé en date du 31 décembre 1998. Sociétés TRESIS et IPIB/ Société ROYAL & SUNALLIANCE.

BIBLIOGRAPHIE

RELATIVE AUX QUESTIONS JURIDIQUES LIEES AU PASSAGE DES SYSTEMES INFORMATIQUES A L'AN 2000

REVUES DE PRESSE

1. **DIRECTION DE LA COMMUNICATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE.** Synthèse info. <URL: <http://www.admi.net/evariste/sy/>> Mise à jour quotidienne.
2. **CLUB INFORMATIQUE DES GRANDES ENTREPRISES FRANÇAISES.** La revue de presse du Cigref. [18 février 1999]. <URL: [http://www.cigref.fr/Cigref/cigref.nsf/\\$\\$pages/HomePublic?openDocument](http://www.cigref.fr/Cigref/cigref.nsf/$$pages/HomePublic?openDocument)>
3. **CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.** 2000 documenté – revue de presse. <URL: http://www.ccf2000.com/index_revue2000.html> Mise à jour bimensuelle.
4. **OCDE.** L'an 2000 sous les projecteurs. Bibliographie sur le bug de l'an 2000. [27 novembre 1998]. <URL: http://www.ocde.org/search97cgi/s97_cgi.exe?action=View&VdkVgwKey=e%3A%2Fwwwprod%2Finternet%2Fpuma%2Ffocus%2Fcurrent%2Fy2ksptfr%2Ehtm&DocOffset=1&DocsFound=1213&QueryZip=an+%3Cand%3E+2000+%3Cor%3E+%28Keywords+%3Ccontains%3E+an+2000%29&Collection=interacti&Collection=internews&ViewTemplate=aff%5Fresult%2Ehts&SearchUrl=http%3A%2F%2Fwww%2Eocde%2Eorg%2Fsearch97cgi%2Fs97%5Fcgi%2Eexe%3Faction%3DSearch%26QueryZip%3Dan%2B%253Can d%253E%2B2000%2B%253Cor%253E%2B%2528Keywords%2B%253Ccontains%253E%2Ban%2B2000%2529%26Filter%3Dsrchflt%252Ehts%26ResultTemplate%3Daffiche%252Ehts%26QueryText%3Dan%2B2000%26Collection%3Dinteracti%26Collection%3Dinternews%26ViewTemplate%3Daff%255Fresult%252Ehts%26ResultStart%3D1%26ResultCount%3D10&ServerKey=Primary&AdminImagePath=%2Fsearch97admimg%2F>

LA JURISPRUDENCE

5. **Tribunal de commerce de Créteil, 1ère chambre,** 16 juin 1998, Société Appel 24/24 c/ Novatel et Sema Group. Juriscom, novembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.juriscom.net/droit/jurisfr/an2000.htm#texte>>
6. **Tribunal de Grande Instance de Mâcon,** chambre civile, 28 septembre 1998, M.R... c/ Société Bel Air Informatique.

7. **Cour d'appel de Dijon, 1ère chambre**, Jean M. et Georges R. / Bel Air Informatique
Décision du 4 février 1999. Available from internet: <URL: http://www.legalis.net/legalnet/judiciaire/decisions/an2000/ca_dijon_fev99.htm>
8. **Tribunal de commerce de Paris**, Ordonnance de référé en date du 31 décembre 1998.
Sociétés TRESIS et IPIB/ Société ROYAL & SUNALLIANCE. Available from internet:
<URL: http://www.legalis.net/legalnet/actualite/decisions_an2000/tco_dec98.htm>
9. Appel 24/24 / Novatel et Sema Group, T com. Créteil, 16.06.1998. *Expertises des Systèmes d'Information*, n° 219, octobre 1998, p. 316.
10. An 2000: validité d'une clause de garantie perpétuelle. 18 février 1999. Available from internet: <URL: http://www.legalis.net/legalnet/actualite/risque_an2000.htm#flash2>
11. Assurance : légalité de l'exclusion du risque an 2000. 25 janvier 1999. Available from internet: <URL: http://www.legalis.net/legalnet/actualite/risque_an2000.htm>
12. Exécution des contrats informatiques (obligations du fournisseur) - contours de l'obligation d'information - Passage à l'an 2000. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°107, Bulletin F, octobre 1998, p.4-5.
13. Jean M. et Georges R. c/ Bel Air Informatique, TGI Mâcon, 28.09.1998. *Expertises des Systèmes d'Information*, n°221, décembre 1998 , p. 397.
14. La maintenance -adaptation des logiciels (révision)-passage à l'an 2000. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, décembre 1998, 1998-H, p.8.
15. Les tribunaux saisis par la responsabilité an 2000. *01 Informatique*, 5 février 1999.
16. Pas de version gratuite pour un logiciel de douze ans. *Expertises des systèmes d'information*, n°220, 2 novembre 1998, p. 330.
17. **BERTRAND Jérôme**. Note sous arrêt, Cour d'Appel de Paris, 15^e chambre civile, 24 novembre 1995, JJV contre IBC France & Avenir Télématique. *Expertises des systèmes d'information*, n°218, 1^{er} août 1998, p.269-270.
18. **BENSOUSSAN Alain**. Le passage à l'an 2000 passe la barre des prétoires. *Expertises des systèmes d'information*, n°219, 15 octobre 1998, p. 305-307.
19. **COSTES Lionel**. Premières décisions sur la problématique juridique du passage informatique à l'an 2000. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109, décembre 1998, 1998-H, p.25-27.
20. **F. J.** Communication de logiciel: qui supportera le coût du passage à l'an 2000?. *Dalloz Affaires*, n°136, 29 octobre 1998, p.1734-1737.
21. **LACOUR Jean-Philippe**. Contentieux en série pour le passage informatique à l'an 2000. *La Tribune*, 18 novembre 1997, p. 28. Available from internet: <URL: http://www.archives.latribune.fr/sbin/iarecord?NS-search-set=/36cb2/aaaa002_8cb2a50&NS-doc-offset=6&NS-adv-search=1&>

22. **MENAI** **Alexandre**. Commentaire du jugement du 16 juin 1998 du Tribunal de commerce de Créteil. *Juriscom*, décembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.juriscom.net/droit/jurisfr/an2000-3.htm>>
23. **MENAI** **Alexandre**. Bug de l'an 2000 : première décision en faveur des utilisateurs - Tendances ou cas d'espèce ?. *Juriscom*, 5 mars 1999. Available from internet : <URL : <http://www.juriscom.net/espace2/an2000-4.htm>>
24. **RAFAL** **Olivier**. La bataille juridique a débuté. *Le Monde Informatique*, n° 752, 6 février 1998, p. 22. Available from internet : <URL : <http://www.lmi.fr/lmi/dossiers/d2/752p22.htm>>

DOCUMENTS GENERAUX ET RELATION CLIENTS-FOURNISSEURS

25. 1 000 milliards de dollars au tribunal. *Le Monde Informatique*, n°739, 24 octobre 1997, p.36. Available from internet : <URL :<http://www.lmi.fr/lmi/dossiers/d2/739p36b.htm>>
26. An 2000 et Euro La parole est aux SSII et Editeurs. *Logiciels & systèmes*, n°18, mai 1997, Available from internet: <URL: <http://www.grd-publications.com/art/ls018/ls018012.htm>>
27. Le passage informatique à l'an 2000 dans les contrats informatiques. *Les Notes Bleues de Bercy*, n°126, 1^{er} janvier 1998, p.1-6.
28. **BALOUET Vincent, BERGER Pierre (Propos recueillis par)**. J - 1000: le lourd silence de trop de fournisseurs. *Le Monde Informatique*, n° 715, 28 mars 1997, p 16. Available from internet: <URL: <http://www.lmi.fr/lmi/dossiers/d2/715p16.htm>>
29. **BARBIERI Jean-François**. Le droit, l'Euro et l'an 2000. *Les Petites Affiches*, n°78, 1^{er} juillet 1998, p.14-24.
30. **BEAUVOIR Ludovic, GAUTIER Eric, LIPSKI Stéphane**. Le passage à l'an 2000. Aspects pratiques et responsabilités de l'auditeur. *Les Cahiers de l'Audit*, n°1, 1^{er} mai 1998, p. 39-45.
31. **BROSSE Marie-Josèphe**. Passage à l'an 2000: les informations à fournir sur les risques informatiques. *Option Finance*, n°494, 6 avril 1998, p.36.
32. **C. S.** Qui doit payer? Qui paiera?. *La Tribune*, 7 janvier 1998, p. 20. Available from internet <URL : <http://www.archives.latribune.fr/sbin/iarecord?NS-search-set=/36cb2/aaaa001pZcb219f&NS-doc-offset=5&NS-adv-search=1&>>
33. **CAHEN Murielle**. Comment agir face aux problèmes posés par le passage à l'an 2000. *Juriscom*, novembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.juriscom.net/droit/espace2/an2000-2.htm>>
34. **CHABERT Patrick, NIEDERCORN Franck**. Informatique, la grande peur de l'an 2000. *Les Echos*, 9 avril 1998, p. 54-55.

35. **CHAULEUR Pierre.** Le passage à l'an 2000 dans les contrats informatiques. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, Bulletin J, février 1998, p. 1.
36. **COLONNA Jean-François.** Doit-on craindre l'an 2000 ou les problèmes de gestion de dates dans les ordinateurs - [2000 : l'odyssée de l'informatique]. [17 Février 1999], 371 p. Available from internet: <URL: <http://www.cmap.polytechnique.fr/lactamme/Mosaic/descripteurs/An2000.01.Fra.html>>
37. **COSTES Lionel.** Passage informatique à l'an 2000: la situation française. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°105, 1^{er} juillet 1998, p. 1-4.
38. **DAURIAC Eric.** Les Problèmes posés au logiciel par l'an 2000. Inext, 1997. Available from internet: <URL:<http://www.inext.fr/juridique/faq/log2000.htm>>
39. **DELAVAL Danièle.** Passage à l'an 2000 : la responsabilité des entreprises. *Les Echos*, 18 décembre 1998, p.59.
40. **DESJARDINS Cécile.** Informatique: comment se préparer juridiquement à l'an 2000. *Option Finance*, n°483, 19 janvier 1998, p.22.
41. **DUPUIS-TOUBAL Frédérique, LEMARCHAND Stéphane.** Les aspects juridiques du passage an 2000 des systèmes d'information. *Les Echos*, 18 septembre 1996.
42. **FERAL-SCHUL Christiane, CAROIT Sophie.** Le passage à l'an 2000: entre prévention et responsabilité. *Lamy Droit de l'Informatique et des réseaux*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109, décembre 1998, 1998-H, p.2-8.
43. **FERAL-SCHUHL Christiane.** Bogue de l'an 2000 : la prévention juridique par l'information. *Le Monde Informatique*, 22 janvier 1999, p. 31.
44. **FG Associés.** Les incidences juridiques du passage à l'an 2000. novembre 1996. Available from internet: <URL: <http://www.fgassociés.com/m1/logiciel/a03.html>>
45. **FRANCOIS Jeanne.** Les scénarios de la migration. *Le Monde Informatique*, n°733, 12 septembre 1997, p.38. Available from internet <URL : <http://www.lmi.fr/lmi/dossiers/d2/733p39b.htm>>
46. **GABADOU Hervé, ZABALA Bruno.** Passage à l'an 2000: la répartition des responsabilités. *Les Echos*, 12 juin 1997, p. 49.
Associés de Price Waterhouse juridique et fiscal
47. **GEORGES Cécile.** Les juges américains et français face au "bug" de l'an 2000". *Les Echos*, 27-28 novembre 1998, p.57.
Associée de Gide Loyrette Nouel
48. **GODET Jacques.** Une démarche intégrée de passage à l'an 2000. *Banque*, n°595, 1^{er} septembre 1998, p. 31-34.

49. **L. F.** Vide juridique ou cas d'école?. *La Tribune*, 18 février 1997, p. 12. Available from internet: <URL: http://www.archives.latribune.fr/sbin/iarecord?NS-search-set=/36cb2/aaaa002_8cb2a50&NS-doc-offset=20&NS-adv-search=1&>
50. **LANDY Pierre.** Big-bang ou nouvel âge d'or de l'informatique? L'an 2000: un même projet pour toutes les entreprises. *Logiciels & Systèmes*, n°15, février 1997, p. 58-70.
51. **LE SOLLEU Guénaëlle.** La responsabilité sera appréciée au cas par cas. *La Tribune*, 28 janvier 1999, p. 2. Available from internet: <URL: <http://www.archives.latribune.fr/sbin/iarecord?NS-search-set=/36c9e/aaaa001Kqc9e897&NS-doc-offset=2&NS-adv-search=1&>>
52. **LE STANC Christian.** Contrats informatiques et an 2000. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109, Bulletin H, décembre 1998, p.12-17.
53. **LE STANC Christian.** Passage à l'euro et responsabilités. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, Bulletin H, décembre 1998, p.1-4.
54. **LE STANC Christian.** Le logiciel au 1^{er} janvier 2000. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°88, Bulletin I, janvier 1997, p. 1-3.
55. **LINGLET Monique (dir).** Vers un droit du numérique Expertises pour l'an 2000., Contributions au n°200. Paris, Editions des Parques, janvier 1997. ISBN 2-86771-014-6. Available from internet: <URL: <http://www.celog.fr/expertises/sommaires/96/som200.htm>>
56. **LUCAS Thierry.** Passage à l'an 2000, qui va payer la note?. *L'Usine Nouvelle*, n°2644, 4 juin 1998, p. 88-91.
57. **M.R.** Passage à l'an 2000 : les SSII précisent le cadre juridique. *Les Echos*, 2 janvier 1998, p.8.
58. **MARCELIN Sabine (dir).** Lamy Droit de l'informatique et des réseaux Guide Solutions Applications Pratiques contractuelles. Paris, Lamy SA, 1998, 839p. ISBN 2-7212-0802-0
59. **MAULDE (de) Elisabeth.** La sous-traitance informatique - Euro et an 2000 dans les banques. *Banque*, n°595, 1^{er} septembre 1998, p.18-20.
60. **MENAIIS Alexandre.** Passage à l'an 2000 - Réflexions sur les aspects juridiques, mai 1998. Available from internet: <URL: <http://www.juriscom.net/droit/jurisfr/an2000-3.htm>>
61. **MONTELH Bernard, LESTY Marie.** Euro et An 2000: le nécessaire réveil des PME (dossier). *Décision Micro et Réseaux*, n°324, 19 janvier 1998, p. 38-43.
62. **NERET Danielle.** Juridique: qui doit payer les frais du passage à l'an 2000?. *01-Informatique*, n°1399, 29 mars 1996, p.31.
Juriste au Cabinet Alain Bensoussan

63. **NIEUWBOURG Philippe**. Progiciels de gestion des OPCVM: les éditeurs sous la pression des clients. *Option Finance*, n°524, 23 novembre 1998, p.30-43.
64. **POGGI Anne-Sophie**. Proposition d'approche méthodologique à la problématique du passage des systèmes informatique à l'an 2000. *La Gazette du Palais*, 1998-I, p. 472.
Juriste de Derriennic & Associés
65. **POULMAIRE Didier. BURNS Paul**. Passage à l'an 2000 : les Etats-Unis veulent limiter le contentieux. *Les Echos*, 20 janvier 1999, p.53.
Juriste de Gide Loyrette Nouel
66. **RAFAL Olivier**. Premier salon Solution informatique 2000 - Sen-si-bi-li-ser!. *Le Monde Informatique*, n°738, 17 octobre 1997, p. 6.
67. **RENARD BOZZO Isabelle**. Le passage à l'an 2000. DEA Droit des affaires : Université Paris II, 1998.
68. **RENARD BOZZO Isabelle**. La responsabilité du fournisseur de système informatique du fait du passage à l'an 2000. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, Supplément au bulletin d'actualité n°109 , Bulletin H, décembre 1998, p.18.
69. **RENARD-BOZZO Isabelle**. Migration 2000 : risques juridiques et ingénierie contractuelle. *Expertises des Systèmes d'Information*, n° 222, janvier 1999, p. 428.
70. **RENARD-BOZZO Isabelle**. Les dysfonctionnements liés au passage à l'an 2000 - aspects juridiques. *Semaine Juridique édition générale*, n°1, 6 janvier 1999, p 9-14, I, 100.
71. **RENAULT E**. An 2000 Les SSII entre le marteau et l'enclume. *Le Monde*, 19 janvier 1999.
72. **ROZENFELD Sylvie**. Acquisition après 1990 : interventions à la charge du fournisseur. *Expertises des systèmes d'information*, décembre 1996, p. 419.
73. **SEGARD Jean-François**. Passage à l'an 2000 : responsabilité et réussite partagées
Message de Maître Jean-François Segard pour compléter son intervention du Mercredi 18 Novembre 1998, InfoNord, 1998. Available from internet: <URL: http://www.infonord.org/Conf_cplt.htm>
74. **VIVANT Michel, LESTANC Christian**. Droit de l'informatique - Obligation de délivrance conforme, obligation de conseil. Encore et toujours...Horizon 2000. *Semaine Juridique édition Entreprises*, n°21, I, 657, 1997.
75. **ZERBIB Corinne, MARECHAL Sophie**. An 2000 Les bonnes questions à se poser. *01 Informatique*, 15 janvier 1999, p.14-15.

76. An 2000 : les assureurs RCP menacés par la faillite. 19 février 1999. Available from internet: <URL: http://www.legalis.net/legalnet/judiciaire/decisions/an2000/ca_dijon_fev99.htm>
77. An 2000: Axa assure les données. *Le Monde Informatique Le Quotidien*, 8 janvier 1998 Available from internet : <URL : <http://www.lmi.fr/news/q080198.html>>
78. Axa lance le premier contrat d'assurance pour passer l'an 2000. *Les Echos*, 5 janvier 1998.
79. Bogue de l'an 2000 : les assureurs à l'aide des entreprises. *Assurer Hebdo*, n°99 , 15 février 1999. Available from internet: <URL: <http://www.ffsa.fr/pdf/assheb/99.pdf>>
80. La réassurance et l'an 2000. *Assurer*, n° 41, septembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.ffsa.fr/pdf/assmen/41.pdf>>
81. Passage à l'an 2000: les PME mal préparées. *Assurer Hebdo*, n°78, 18 mai 1998. Available from internet: <URL: <http://www.ffsa.fr/pdf/assheb/78.pdf>>
82. Passage à l'an 2000: les assureurs sur le front de la prévention. *Assurer Hebdo*, n°73, 30 mars 1998. Available from internet: <URL: <http://www.ffsa.fr/pdf/assheb/73.pdf>>
83. **B. G.** La délicate couverture des fournisseurs informatiques. *La Tribune*, 28 janvier 1999, p.2. Available from internet <URL : <http://www.archives.latribune.fr/sbin/iarecord?NS-search-set=/36cb2/aaaa001pZcb219f&NS-doc-offset=3&NS-adv-search=1&>>
84. **CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DES ASSURANCES.** Le bogue de l'an 2000 Comment le prévenir comment se protéger. février 1998. Available from internet: <URL: <http://www.ffsa.fr/pdf/bogue.pdf>>
85. **CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DES ASSURANCES.** Entreprises, passerez-vous l'an 2000?. mars 1998. Available from internet: URL: <<http://www.ffsa.fr/pdf/an2000.pdf>>
86. **FG ASSOCIES.** La migration an 2000 est une conduite de projet particulière Interview de Luc Vignancour, Responsable Souscription Informatique France, Division Distribution & Services, CIGNA Insurance Company of Europe SA – NV. décembre 1997. Available from internet: <URL: <http://www.fgassocies.com/m1/contrats/a13.html>>
87. **FG ASSOCIES.** L'assurance des risques du passage informatique à l'an 2000, décembre 1997. Available from internet: <URL: <http://www.fgassocies.com/m1/contrats/a12.html>>
88. **IFOP/ASSEMBLEE PLENIERE DES SOCIETES D'ASSURANCES DOMMAGES.** Les chefs d'entreprise et les conséquences informatiques liées au passage à l'an 2000 - vague 2- résultats détaillés. LDV/SB n°1-2077. 26 janvier 1999. Available from internet: <URL: <http://www.ffsa.fr/pdf/sondage.pdf>>

89. **RAFAL Olivier.** Axa propose une garantie an 2000. *Le Monde Informatique*, n° 748, 9 janvier 1998, p.15. Available from internet <URL : <http://www.lmi.fr/lmi/dossiers/d2/748p15.htm>>
90. **RAFAL Olivier.** Les limites de l'assurance. *Le Monde Informatique*, n° 752, 6 février 1998. Available from internet <URL : <http://195.10.58.13/c12565ef002d29ae/996ef68a9fd10db3c125669e00311b6a/0e9afeb0fb81cbd6c12566d30062ff2f?OpenDocument>>
91. **RIZK Sybil.** Les assureurs louvoient face au bogue de l'an 2000. *La Tribune*, 28 janvier 1999, p.2. Available from internet : <URL : <http://www.archives.latribune.fr/sbin/iarecord?NS-search-set=/36c9d/aaaa004W3c9d13e&NS-doc-offset=8&NS-adv-search=1&>>
92. **ROSÉ Philippe.** Assurer l'an 2000. *Le Monde Informatique*, n°728, 27 juin 1997, p.12. Available from internet: <URL: <http://www.lmi.fr/lmi/dossiers/d2/728p12.htm>>
93. **ROZENFELD Sylvie.** Les assureurs garantissent les systèmes qui passent l'an 2000. *Expertises des systèmes d'information*, n° 212, février 1998, p.7.
94. **ROZENFELD Sylvie.** Responsabilité civile professionnelle et an 2000: utilisateurs, ne comptez pas sur l'assurance de vos prestataires. *Expertises des Systèmes d'Information*, n° 218, p. 243.
95. **SANTI Pascale.** Les assureurs soucieux face au risque lié au passage à l'an 2000. *Le Monde*, 19 janvier 1999. Available from internet: <URL: <http://www.lemonde.fr/nvtechno/bug2000/assur/risque.html>>
96. **SANTI Pascale** (propos recueillis par). Trois questions à... Roger Martin. *Le Monde*, 19 janvier 1999. Available from internet: <URL: <http://www.lemonde.fr/nvtechno/bug2000/assur/3quest.html>>
Directeur général délégué de Cekar & Jutheu, filiale française du courtier J & H Marsh & McLennan, numéro un mondial.
97. **SANTONI Jean-Laurent.** Deux hirondelles ne font pas le printemps des fournisseurs. 21 février 1999. Available from internet: <URL: <http://www.themis-rd.fr/francais/an2000/finfo.htm>>
98. « **SOCIETE AN 2000** » (association). Les assureurs soucieux face au risque lié au passage à l'an 2000. *Le journal de l'an 2000*, janvier 1999. Available from internet: <URL: <http://www.an2000.fr/actu/defaulte.htm>>

LES REGLES COMPTABLES ET FISCALES

99. Réponse ministérielle n°9566, *JO Sénat Q*, 19 novembre 1998, p.3702.
100. An 2000. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°109, Bulletin H, décembre 1998, p.19.

101. An 2000: dernière ligne droite pour éviter la panne... *Lamy fiscal*, n°297, Bulletin J3, 22 janvier 1999, p.1-3.
102. Passage à l'an 2000: CNCC. *Lamy Droit de l'Informatique et des réseaux*, n°116, août-septembre 1998, p 15.
103. **BERNHEIM Yves**. Passage à l'an 2000: quelle responsabilité pour le commissaire aux comptes?. *Option Finance*, n°523, 16 novembre 1998, p.26.
104. **BROSSE Marie-Josèphe**. An 2000: Propositions du Standing Interpretations Committee de l'IASC. *Option Finance*, n°482, 12 janvier 1998, p.2-5.
105. **COMITE DES NORMES PROFESSIONNELLES DU CONSEIL NATIONAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**. Le commissaire aux comptes et l'an 2000. *Bulletin du Conseil National des Commissaires aux Comptes*, n°110, juin 1998, p145 et s.
106. **LOPATER Claude, DUFILS Pierre**. Euro et an 2000 : optimiser le traitement des dépenses d'adaptation. *Les Echos*, 17 décembre 1997, p. 55.
Juristes de Befec - Price Waterhouse

LES SECTEURS PROFESSIONNELS

107. "Opération an 2000": rapport du CIGREF. *Lamy Droit de l'Informatique et des réseaux*, n°109, décembre 1998, 1998-H, p.14-16.
108. Le Syntec donne l'analyse juridique des SSII. *Expertises des systèmes d'information*, n°212, février 1998, p. 5.
109. Passage à l'an 2000 - COB. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°103, Bulletin B, mai 1998, p. 23.
110. Risques informatiques liés au passage à l'an 2000. *Bulletin Rapide de Droit des Affaires*, n°10, 31 mai 1998, p.6.
111. **ASSOCIATION FRANCAISE DE BANQUES**. Passage à l'an 2000, la responsabilité des établissements. circulaire n°98/177, 25 mars 1998.
112. **BANQUE DE FRANCE**. Lettre du gouverneur de la Banque de France au président de l'AFECEI sur la nécessité de préparer l'adaptation des systèmes informatiques au changement de millénaire. 27 octobre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.banque-france.fr/banque/bobdf/bo3.htm>>
113. **CHAPERON Isabelle**. Les autorités bancaires réglementent la préparation au passage à l'an 2000. *Les Echos*, 7 janvier 1999, p.18.
114. **COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**. Recommandation de la COB n°98-02 sur les risques informatiques liés au passage à l'an 2000. *Bulletin mensuel COB*, n°4, 1^{er} avril 1998, p.9-10. Available from internet: <URL: www.cnejita.org/TEXTES/COB9802>

115. **L. J.-Ph.** Le devoir d'information des sociétés cotées. *La Tribune*, 18 novembre 1997, p.28. Available from internet <URL : <http://www.archives.latribune.fr/sbin/iarecord?NS-search-set=/36cb3/aaaa0063Scb3583&NS-doc-offset=43&NS-adv-search=1&>>
116. **CENTRE D'EXPERIMENTATION DES PROGICIELS, COMITE D'EXPERTISE DES PROGICIELS.** Dossier d'expertise CXP : L'an 2000 et les progiciels. CXP, 10 juillet 1997.
117. **CLUB INFORMATIQUE DES GRANDES ENTREPRISES FRANCAISES, CNPF, AFB, CGPME, ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES, ASSEMBLEE DES CHAMBRES FRANCAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.** Passage à l'an 2000 Il n'y a pas de temps à perdre - Un problème majeur une responsabilité directe du chef d'entreprise.. novembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.cigref.fr - document pdf>>
118. **CLUB INFORMATIQUE DES GRANDES ENTREPRISES FRANCAISES.** Recommandations pour la préparation au premier janvier 1999. novembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.cigref.fr - document pdf>>
119. **CLUB INFORMATIQUE DES GRANDES ENTREPRISES FRANCAISES.** Opération an 2000. septembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.cigref.fr - document pdf>>
120. **CLUB INFORMATIQUE DES GRANDES ENTREPRISES FRANCAISES.** Rapport final "An 2000". septembre 1997. Available from internet: <URL: <http://www.cigref.fr - document pdf>>
121. **CLUB DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION.** Position du CLUSIF sur la Politique Française "Passage à l'An 2000". Communiqué de presse, 3 juin 1998. Available from internet: <URL: http://www.clusif.asso.fr/img_nav/an2000.htm>.
122. **CLUB DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION.** Passage à l'an 2000 Un risque majeur. 11 juillet 1997. Available from internet: <URL:http://www.clusif.asso.fr/img_nav/an2000.htm>.
123. **CLUB DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION.** Dossier de presse de la conférence "An 2000: J-1000". 2 avril 1997. Available from internet: <URL:http://www.clusif.asso.fr/img_nav/an2000.htm>
124. **COMITE DE BÂLE.** L'an 2000 – un défi pour les institutions financières et les autorités de contrôle bancaire, Bâle, septembre 1997, 22 p. Available from internet: <URL: <http://www.banque-france.fr/telechar/an2000.pdf>>
125. **SANTONI Jean Laurent.** Position du CLUSIF sur les aspects Juridiques du Passage à l'An 2000. 1997. Available from internet: <URL: http://www.clusif.asso.fr/img_nav/an2000.htm>
126. **SANTONI Jean -Laurent.** Résumé de l'étude juridique réalisée pour le CIGREF en juin 1996. 20 novembre 1997.

127. **SIRVEN Bernard.** Informatique: Le bogue de l'an 2000 menace les fusions bancaires. *La Tribune*, 8 janvier 1999, p.27. Available from internet: <URL :<http://www.archives.latribune.fr/sbin/iarecord?NS-search-set=/36cb2/aaaa001pZcb219f&NS-doc-offset=1&NS-adv-search=1&>>
128. **SYNTEC-INFORMATIQUE.** Aspects juridiques de la problématique du passage de l'an 2000. décembre 1997.
129. **THORAVAL Pierre-Yves (dir.).** Livre Blanc du secteur financier français sur le passage à l'an 2000, situation à juillet 1998. Commission bancaire, Association Professionnelle du Secteur Financier Français, 1998. Available from internet: <URL: <http://www.banque-france.fr/telechar/lban2000.pdf>>

SOURCES INSTITUTIONNELLES

La directive et la loi sur les produits défectueux

130. Réponse ministérielle n°15677, *Journal Officiel Assemblée Nationale Questions*, 14 août 1998, p.4728.
131. Réponse ministérielle. *Journal Officiel des Débats de l'Assemblée Nationale*, n°47262, 10 mars 1997, p.12221.
132. Adaptation des logiciels au passage à l'an 2000. *Bulletin Rapide de Droit des Affaires*, n°7, 15 avril 1997, p.7-8.
133. **FG Associés.** Nouvelle loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux : le cas des logiciels (Loi du 19 mai 1998). juillet-août 1998. Available from internet:<URL: <http://www.fgassocies.com/m1/logiciel/a07.html>>
134. **LEMARCHAND Stéphane.** An 2000: une réponse ministérielle étonnante. *Expertises des Systèmes d'Information*, n°205, 1^{er} mai 1997, p. 176-177.
135. **MARTINEZ Pierre.** An 2000 et responsabilité des fournisseurs ou l'informatique victime de l'information, réponse ministérielle du 10 mars 1997. *Droit de l'Informatique et des Télécommunications*, n°3, 1^{er} juillet 1997, p. 60-62.
136. **MENAIIS Alexandre.** Loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité des produits défectueux. juin 1998. Available from internet: <URL: <http://www.juriscom.net/droit/espace2/prodef.htm>>
137. **SANTONI Jean Laurent.** Résumé de la proposition de loi Assemblée Nationale et analyse de la loi de transposition du 19 mai 1998. 22 janvier 1999. Available from internet: <URL: http://www.themis-rd.fr/francais/an2000/detail_news/floi.htm>

La conformité an 2000

138. Passage à l'an 2000 - La mission Théry préconise un label de garantie apposé sur le matériel. *Expertises des systèmes d'information*, n°217, juillet 1998.
139. **AGENCE FRANCE PRESSE.** Définition des exigences en matière de conformité. Available from internet: <URL: <http://www.afp.fr/francais/afp/?cat=technique&page=index&item=1>>
140. **DELBECQ Denis.** Les mauvaises surprises des ordinateurs certifiés "an 2000". *Le Monde*, 20 Novembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.lemonde.fr/nvtechno/bug2000/bug2000.html>>
141. **MISSION PASSAGE INFORMATIQUE A L'AN 2000.** Le problème technique. [27 novembre 1998]. Available from internet: <URL: [wysiwyg://edition.129/http://www.urgence2000.gouv.fr/urg2000/prtech/framed.htm](http://www.wysiwyg://edition.129/http://www.urgence2000.gouv.fr/urg2000/prtech/framed.htm)>
142. **SANTONI Jean Laurent.** Compaq lance un programme mondial de conformité à l'an 2000 Compaq reçoit le premier label international de conformité pour le passage à l'an 2000. 16 octobre 1997. Available from internet: <URL: http://www.themis-rd.fr/francais/an2000/detail_news/fcompaq.htm>

L'action du gouvernement

143. An 2000: une circulaire plutôt carrée. 20 novembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.juriscom.net/droit/actualites.htm#france>>
144. Le passage informatique à l'an 2000. *Notes Bleues de Bercy*, n°136, 1^{er} juin 1998, p.1-8.
145. **ALBERGANTI Michel.** Lionel Jospin sonne le branle-bas de combat. *Le Monde*, 20 novembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.lemonde.fr/nvtechno/bug2000/bug2002.html>>
146. **CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LE PASSAGE A L'AN 2000.** Les fournisseurs ne sont-ils pas responsables pour régler tout cela?. FAQ. Available from internet: <URL: <http://www.urgence2000.gouv.fr/faq/entreprise.htm#e9>>
147. **CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LE PASSAGE A L'AN 2000.** Guide pratique du passage à l'an 2000. Available from internet: <URL: <http://www.urgence2000.gouv.fr/documentation/guide.pdf>>
148. **CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LE PASSAGE A L'AN 2000.** Programme d'action du gouvernement pour les mois à venir. 26 novembre 1998. Available from internet: <URL: http://www.urgence2000.gouv.fr/action_gouvernementale/index.htm>
149. **J. T. D.** Informatique Un comité national est mis en place contre le bogue de l'an 2000. *La Tribune*, 4 février 1999, p. 19. Available from internet: <URL:

<http://www.archives.latribune.fr/sbin/iarecord?NS-search-set=/36cc0/aaaa001.ccc0a24&NS-doc-offset=55&NS-adv-search=1&>>

150. **LORENZINI Frédéric.** Marchés publics Appels d'offres simplifiés pour le passage à l'an 2000. *La Tribune*, 3 février 1999, p. 18. Available from internet: <URL: <http://www.archives.latribune.fr/sbin/iarecord?NS-search-set=/36cc0/aaaa001.ccc0a24&NS-doc-offset=56&NS-adv-search=1&>>
151. **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE.** Communiqué de presse - Maîtrisons ensemble le Passage à l'an 2000 des systèmes électroniques. 26 novembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.finances.gouv.fr/presse/communiques/c9811261.html>>
152. **MISSION "PASSAGE INFORMATIQUE A L'AN 2000".** La mission An 2000. [25 novembre 1998. Available from internet: <URL: wysiwyg://edition.65/http://urgence2000.gouv.fr/urg2000/miss2000.htm>
153. **MISSION "PASSAGE INFORMATIQUE A L'AN 2000".** Dix actions à entreprendre. 25 novembre 1998]. Available from internet: <URL: wysiwyg://edition.118/http://urgence2000.gouv.fr/urg2000/10act/framed.htm>
154. **PREMIER MINISTRE.** Circulaire du Premier ministre, aux ministres, aux secrétaires d'Etat et aux Préfets. *Journal Officiel*, n°258, 6 novembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.premier-ministre.gouv.fr/SYSTELEC2000/CIRCU.HTM>>
155. **PREMIER MINISTRE.** Communiqué de presse du Premier ministre. Paris, 6 novembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.premier-ministre.gouv.fr/SYSTELEC2000/COMMU.HTM>>
156. **PREMIER MINISTRE ET SON CABINET.** Installation par le Premier ministre du comité national pour le passage à l'an 2000. 3 février 1999. Available from internet: <URL: <http://www.premier-ministre.gouv.fr/PM/D030299.HTM>>
157. **RAFAL Olivier.** La mission de Gérard Théry dépose ses conclusions An 2000: il est urgent de... communiquer. *Le Monde Informatique*, n°767, 22 mai 1998, p. 6. Available from internet : <URL : <http://www.lmi.fr/lmi/dossiers/d2/767p6.htm>>
158. **ROBERT Virginie.** An 2000 : le gouvernement décrète la mobilisation générale, *Les Echos*, 27-28 novembre 1998, p.14
159. **STRAUSS-KHAN Dominique.** Maîtrisons ensemble le passage à l'an 2000 des systèmes électroniques. Intervention de Dominique Strauss-Kahn ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Hôtel Matignon, 26 novembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.finances.gouv.fr/discours/dk981126.htm>>
160. **THERY Gérard.** Le passage à l'an 2000. 26 novembre 1998. 67p. Available from internet: <URL: http://www.an2000.gouv.fr/etudes_et_rapports/they/sommaire.htm>

La Commission Européenne

161. "Le problème informatique de l'an 2000": communication de la commission CE. *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°110, Bulletin I, janvier 1999, p.15.
162. **BANGEMANN Martin**. Le problème informatique de l'An 2000. 25 février 1998. Available from internet: <URL: <http://europa.eu.int>>
Martin Bangemann est commissaire responsable des technologies de l'information
163. **COMMISSION EUROPEENNE**. L'Union Européenne face au problème informatique de l'an 2000 – projet final du 2 décembre 1998. Bruxelles, 28 p. Available from internet: <URL: <http://www.un.org/french/Members/yr2000/meeting/docs/ce.pdf>>
164. **COMMISSION EUROPEENNE**. EU activities on Year 2000 awareness and action. 2 décembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.ispo.cec.be/y2keuro/year2000.htm>>

Les études au niveau international

165. **ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**. Incidences mondiales du Problème informatique posé par le passage à l'an 2000. Cinquante-troisième session, point 160 de l'ordre du jour. 2 décembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.un.org/french/Members/yr2000/draftres.pdf>>
166. **ALLIANCE MONDIALE DES SERVICES ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION** (World Information Technology and Services Alliance - WITSA), Appel à la coopération internationale contre le bogue de l'an 2000. 7 décembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.un.org/french/Members/yr2000/meeting/docs/WITSAF.htm>>
167. **GLOBAL 2000 CO-ORDINATING GROUP**. Rapport aux Nations Unies Préparation du passage à l'an 2000 Secteur: Services financiers (Banques, Banques d'investissement, et Compagnies d'assurances ayant une présence mondiale). 11 décembre 1998. Available from internet: <URL: <http://www.un.org/french/Members/yr2000/meeting/docs/GLOBALF.htm>>
168. **ORGANISATION DES NATIONS UNIES**. Réunion des Nations Unies des coordinateurs nationaux pour le passage à l'an 2000. Available from internet: <URL: <http://www.un.org/french/Members/yr2000/meeting/>>
169. **PREROST Sandra** (consultante à l'OCDE), Secrétariat du Groupe de Travail sur les PME du Comité de l'Industrie (Direction de la Science, de la Technologie et de l'Industrie). Le problème de l'an 2000 : risques et solutions Un manuel pour les PME. OCDE, Secrétariat d'État à l'Industrie du ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 1999. Available from internet: <URL: <http://www.oecd.org/dsti/sti/industry/smes/prod/Y2Ksme-f.htm>>
170. **SERVICE DE LA GESTION PUBLIQUE DE L'OCDE** (dir). Le problème de l'an 2000: incidences et actions. OCDE, 1998, 95 p. Available from internet: <URL: <http://www.oecd.org/puma - document pdf>>

AUTRES SOURCES POTENTIELLES D'INFORMATIONS

- **Association Française du droit de l'Informatique et des Télécommunications (AFDIT)**

70, rue de Ponthieu

75008 Paris

- **Development Institute International**

Il a organisé une conférence, le mardi 26 janvier 1999 à l'Hôtel Warwick à Paris "Assurez et partagez vos responsabilités An 2000".

- **Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'Entreprise**

<URL: http://www.amrae.asso.fr/cadre_f.htm>

Une partie de la 7^e conférence annuelle « les rencontres AMRAE 1999 », au Palais des Congrès de Montpellier, du 20 au 22 janvier 1999 était consacrée à l'assurance du risque an 2000

- **Association pour le Développement de l'Informatique Juridique**

<URL: <http://www.adij.asso.fr/>>

A l'occasion du congrès international organisé par l'Association pour le développement de l'Informatique Juridique les 22 et 23 octobre 1998 sur le thème « L'Information juridique: accessibilité et circulation défis politique, juridique, économique et technique. » à Paris, le mémoire de DEA de droit des affaires d'Isabelle Renard Bozzo 1997-1998 sous la direction du professeur Christian Larroumet intitulé « Le Passage à l'an 2000 » s'est vu décerner le prix ADIJ. Des explicatifs de la manifestation sont disponibles sur Internet <http://www.adij.asso.fr/congpa.htm> mais la dernière remise à jour est antérieure à la tenue du congrès. Cependant, l'ADIJ a organisé une table ronde sur le sujet le 24 février 1999 à 17h à la Chambre Nationale des Avoués à Paris avec Isabelle Renard-Bozzo et deux experts judiciaires, Mr Billongrand et Mr Huot. Un compte-rendu en sera diffusé sur Internet. Une diffusion du mémoire sur le site est également envisagée.

- conférence-débat: présidée par Jean-Pierre MATTEI, Président du Tribunal de Commerce de Paris. « Le "risque AN 2000" est-il assurable ? », lundi 8 février 1999 à 18 h 00 au Tribunal de Commerce de Paris -1, quai de Corse - 75004 Paris Grande salle d'audience. La conférence-débat était animée par: Henri ALTERMAN, Avocat à la cour, et par Stéphane LEMARCHAND, Avocat à la cour. Avec les interventions de: Claude DELPOUX, Directeur des risques Entreprise à l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD) et LUC LAURENS du Service Assurances de la Direction Financière LA POSTE (Membre de l'AMRAE) <URL: http://www.legalis.net/afdit/conf_deb/1999fev08.htm>

- Table ronde de l'Enass (Ecole nationale d'assurances) avec Xavier Leducq, directeur juridique de la coordination an 2000 (FFSA et GEMA). "Dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier 2000, 10 000, 50 000 ou 100 000 sinistres". 9 mars 1999.

TABLE DES MATIERES

Abstracts	p.3
<u>Introduction :</u>	p.4
L'action des pouvoirs publics face à la problématique de l'an 2000	
<u>Méthodologie de recherche</u>	p.6
1. Cerner le sujet	p.6
a)- Les hypothèses	p.6
b)- La recherche de documentation juridique	p.7
c)- Une démarche plus large	p.7
2. La recherche dans des revues juridiques	p.9
a)- La documentation juridique non spécialisée en droit de l'informatique	p.9
b)- Les revues spécialisées en droit de l'informatique	p.9
3. La consultation de bases de données commerciales	p.10
a)- La définition des descripteurs	p.10
b)- L'interrogation de bases de données commerciales	p.11
4. La recherche sur internet	p.12
a)- L'utilisation de moteurs de recherche	p.12
b)- Les sites juridiques	p.13
c)- Les sites d'organismes professionnels	p.14
d)- Des périodiques non juridiques	p.14
e)- La recherche sur des sites publics	p.15
f)- Les sites des constructeurs	p.17
conclusion	p.17
<u>Synthèse</u>	p.19
<u>Les questions juridiques liées au passage des systèmes informatiques à l'an 2000</u>	
1°)- La responsabilité des fournisseurs	p.20
A)- L'appréciation de l'erreur ou de l'indapation à un fait nouveau	p.20
a)- La question de la date	p.20
b)- La nature de la non conformité à l'an 2000	p.21
B)- Les obligations du fournisseur	p.23
a)- Les vices du consentement	p.23
b)- La garantie des vices cachés	p.23
c)- L'obligation de délivrance conforme	p.24
d)- La mise en oeuvre de l'obligation de conseil	p.24
C)- La correction des logiciel	p.25
a)- La maintenance informatique	p.25
b)- Droits d'auteur et codes sources	p.26
2°)- La problématique des assurances	p. 27
Documents utilisés pour la synthèse	p.30

Bibliographie

Revue de presse	p.32
La jurisprudence	p.32
Documents généraux et relation clients-fournisseurs	p.34
Les assurances	p.38
Les règles comptables et fiscales	p.39
Les secteurs professionnels	p.40
Sources institutionnelles	p.42
Autres sources potentielles d'informations	p.46

